

autres arbitraires ». Enfin, le Conseil exigeait que le Poids fut rétabli comme auparavant et dans les lieux où il se tenait anciennement.

Malgré la demande humblement formulée par Prossset « qu'il plaisist à Mgrs les Bourgmestres luy donner terme un jour jusques à ce qu'il eust repris ses balances et pesantes, et relivré les marchandises des marchands », le Conseil de la Cité fit procéder, le 31 janvier, à l'expulsion des employés du pesage hors de la Halle et à l'exécution des peines comminées par sa décision du 27. Le même jour, vers midi, Jean Rolland, concierge de la Cité, après avoir sonné trois fois de la trompette du haut du perron de l'Hôtel-de-ville, en présence du bourgmestre de Chokier et de plusieurs conseillers de la Cité, destitua Prossset de sa bourgeoisie et « de tous les privilèges, franchises et libertés afférant et appartenant à la dite Cité (1) », notwithstanding le privilège de cléricature des intéressés.

Toussaint Prossset, fort de son nom sans doute, ne se tint pas pour battu. Il recourut au tribunal des échevins et en obtint, à la grande ire de l'administration communale, un mandement de « maintenue en la possession de la Halle » et un autre contre le syndic de la Cité. Le Conseil de la Cité, tout en demandant aux échevins, le 5 avril 1623, de suspendre l'instruction de l'affaire, en appela le lendemain au Conseil ordinaire, qui confirma l'arrêt échevinal. La Cité s'efforça alors de recourir à la Chambre impériale de Spire, mais ce moyen lui échappa, l'appel n'étant pas recevable. Entretiens, Prossset obtint encore des échevins saisie-arrêt sur les biens de la Ville (2). Dès le 24 juillet 1623, le Conseil de la Cité était mis en demeure de faire proclamer au perron de l'Hôtel-de-ville « qu'honorable Toussaint Prossset estoit republié bourgoy, remis, réintégré et réinstallé en tous privilèges, franchises et libertés, droits et prérogatives comme auparavant sa dispublication (3) ».

Le litige eut la vie longue. Dépités, les bourgmestres, dans l'espoir de réduire leur adversaire, mais aussi en vue d'échapper à ses poursuites, le traduisirent devant le tribunal des Vingt-Deux. Ce dernier, quoique nullement compétent en l'espèce, déclara les bourgmestres fondés en leur recours. Ainsi le procès de Prossset fut-il porté devant les diverses juridictions. Il s'était compliqué au surplus, les marchands ayant, à leur tour, intenté une action à Toussaint Prossset et à Jérôme son fils. De son côté, le prince, le 23 juillet 1625, saisissait le chef de l'Empire de l'affaire en réclamant la réintégration de Prossset dans son local et dans ses droits (4).

Comme la procédure paraissait devoir traîner des années encore, le prince Ferdinand de Bavière publia, le même jour, une seconde ordonnance réglant le Poids de la Cité et le tarif des droits à payer de ce chef. Il désignait une fois de plus pour local du « Poids ordinaire de Ville », « la neuve Halle de dessus la Batte ». Toutefois, le Prince autorisait, moyennant le prix du tarif, le pesage du fer et des autres métaux dans la maison du quai de la Goffe, mentionnée plus haut (5), dite aussi du Poids de la Cité, et possédée jadis par Gilet Prossset.

Pas plus que la précédente, cette ordonnance n'a dû être exécutée, immédiatement du moins, par la Cité. Les chefs de celle-ci élevaient des prétentions de plus en plus fortes, maintenaient et augmentaient les usurpations sur l'autorité princière. En 1625 même, le Conseil de la Cité accorda la liberté à tous de peser où bon semblait, et supprima en même temps le Poids de la Cité. Cette résistance n'avait point cessé en 1628. Il y eut alors un semblant de soumission de la Cité à trois mandements impériaux lancés contre elle. Le Conseil privé du prince exposa, en 58 articles, les points prohibés ou ordonnés par ces mandements. On y remarque les suivants :

« 38. — Ils (les bourgmestres et Conseil) rétabliront et observeront les contrats faits au regard du Poids de la Ville.

« 39. — Ils restitueront, en son entier, dans l'exercice du dit Poids, celui qu'ils ont expulsé, avec cassation et révocation de tous mandements, actes et recès, qu'ils ont donnés au contraire et contre la procédure des seigneurs échevins et du Conseil ordinaire (6). »

Ces articles demeurèrent lettre morte durant une longue succession d'années. Tandis que le Poids public était aboli de fait, les Prossset persistaient à se considérer propriétaires du Poids et à se transmettre par voie d'héritage leurs droits sous ce rapport (7).

En 1640, pressé par de nouvelles atteintes à son pouvoir et même à sa propre personne, le prince Ferdinand de Bavière fit rétablir l'ordre et son prestige dans la capitale, à l'aide des troupes de l'empire sous le commandement du général Othon de Spaar. Après la rentrée triomphale du prince à Liège, l'un de ses premiers actes fut de remettre en vigueur le Poids de la Cité. Il le fit par mandement du 26 octobre 1640. Pour maintenir ses prérogatives, le prince annonçait qu'il avait choisi Ogier Prossset comme administrateur du Poids et fixé « le dit Poids sur Meuse, au lieu à ce destiné ». Afin de faciliter le pesage aux marchands du dedans comme du dehors, Ferdinand de Bavière fit, en outre, placer des balances aux quatre principales portes de la cité. A chacune de ces portes, les commis devaient inscrire régulièrement tous les pesages et délivrer aux intéressés des « billets d'acquit » des marchandises pesées.

Le pesage obligatoire se faisait, pour l'habitant de Liège, au prix d'un demi-patar par cent livres de fer, plomb ou autres métaux ; pour l'étranger au prix double (8).

« Le mal n'était pas là », dit à ce propos un chroniqueur du XVII<sup>e</sup> siècle. « C'était que le menage et le ramenage (des marchandises) coûtait deux et quatre fois le double à les mener et ramener du Poids, suivant la distance des lieux, dont grand nombre fut mulcté et mis à l'amende (9). »

Les marchands n'avaient pas, en effet, le choix pour le pesage de leurs produits. Le prince se montra, sous ce

(1) DAKIN, *Histoire de l'Évêché de Liège au XVII<sup>e</sup> siècle*, t. 1, p. 28.

(2) 1623, octobre. Ont laissé et laissent après la mort de la dernière vivante d'elles aux enfants et représentans feu Toussaint Prossset, leurs aïeul tous tels droits, clauses et actions qu'elles ont et peuvent avoir tant au Poid de la Ville qu'à la maison du Poid s'écrite alle Goffe, possédé cy-devant par feu Gilet Prossset leur grand père, tant par vertu de succession que par acquisition par lui fait. (Traitément de Marie Weyssen et d'Agnes Weyssen sa sœur qui fondrent l'école dominicale de la rue des Conseliers (ICSEL, t. V, n<sup>o</sup> 4222).

(3) *RE*, t. III, p. 82.

(4) *Mon*, 174, pp. 321-322.

(1) *RCC*, t. 166-167, f. 133.

(2) *C. DE BORMAN, Les E-Schets*, t. II, p. 25. —

(3) *RCC*, t. 166-167, f. 133.

(4) *BAUBIN, Délégué et Commissaire*.

(5) *Mem. et Ctes de Perron*, t. 23 (1526-1528), f. 265. *BCL. — ROP*, t. 3, t. III, p. 39.

rapport, très sévère. Il apprit, l'an 1650, qu'en la Halle des Drapiers, rue Hors-Château, où la laine pouvait licitement être pesée, on utilisait la grande balance pour diverses autres marchandises. Le prince s'y opposa résolument, considérant ce fait comme une « usurpation » sur ses régaux (1).

La défense mécontenta d'autant plus les commerçants qu'une grande partie du local de la Halle de la Batte, dite du Poids public, avait été affectée aux « grands gardes de cavalerie et d'infanterie » des troupes allemandes, chargées d'assurer l'ordre à Liège.

#### F. — ABOLITION DE L'OBLIGATION DU POIDS DE LA CITÉ.

Les bourgeois finirent par se plaindre au prince des lourds sacrifices pécuniaires que leur causait le séjour prolongé des soldats étrangers, et aussi « des incommoditez et désordres que journellement », déclarent-ils, « se commettent à raison du Poids de Ville, en telle forme et manière qu'il est présentement exercé, au grand préjudice et détriment du publicq et vexation des bourgeois ».

Maximilien-Henri de Bavière ne voulut point résister aux justes réclamations de la bourgeoisie et déclara être prêt à abolir le Poids de la Ville, si l'on s'engageait à lui fournir immédiatement 9,000 patacons, et, ultérieurement, en trois paiements échelonnés, une autre somme de 18,000 patacons, soit au total 27,000 patacons. Cet argent était destiné à congédier une partie de l'armée impériale et à entretenir la troupe restante pendant quatre mois encore.

Une entente s'étant produite dans ce sens entre la Cité et le chef de la Principauté, celui-ci, par un mandement du 18 janvier 1652, prononça la suppression définitive du Poids de la Ville, qui, on le sait, avait été jusqu'alors obligatoire pour tous, et procurait annuellement à la Table épiscopale d'abondantes ressources. En remplacement de ce Poids, le prince autorisait la Ville à en établir un autre dont les produits seraient annexés à ses revenus à elle, Poids dont l'usage ne devait plus être forcé, mais libre, purement facultatif. Le prince disait en terminant :

« Avons agréé et accordé à notre cité, à son profit particulier, l'exercice du dit Poids, volontaire, suivant le dit règlement, savoir que les bourgmestres dénommeront pour lieux de l'exercice la Halle de la laine, paroisse de Saint-Jean-Baptiste par provision (provisoirement), et tascheront d'accommoder au plus tost que faire se pourra la Grande Halle, parmy payant par ceux qui voudront peser cinq patacs du millier de toutes sortes de marchandises excepté le fer et métaux, pour le millier duquel come cy-devant ne se payera que deux patacs par les bourgeois et autres qui voudront peser au Poids des maisons de la petite Batte dit Rebuée, à charge qu'une partie du profit sera appliquée à la réparation d'icelle batte et que nos dits bourgmestres, à la nomination des marchands, autoriseront une personne capable pour tenir registre pertinent et notes de ce qui y sera pesé, et en rendre compte des deniers de la Cité (2). »

Pour compléter le règlement de cette affaire, Maximilien-Henri de Bavière eut à s'entendre avec Toussaint

de Visé dit Prosset ou plutôt avec ses héritiers, notamment Jérôme Prosset, chanoine de Notre-Dame à Maastricht et le capitaine Oger Prosset, l'un des sous-mayeurs qui revendiquaient des droits d'hypothèque et autres sur l'ancien Poids de la Cité (3).

Maitresse enfin de disposer du Poids à sa volonté, la Ville écrivit au Prince le 4 octobre 1652, pour le presser de rendre libre les locaux de la Grande Halle, afin d'y installer de nouveau les ustensiles du pesage. Le même jour, le Conseil de la Cité décidait d'exposer aux enchères publiques, au plus offrant, l'entreprise du Poids (4). Une nouvelle ère était inaugurée pour ce dernier.

Aussitôt après que Maximilien-Henri de Bavière eut rendu facultatif, d'obligatoire qu'il était, l'usage du Poids de la Cité, celui-ci valut de très faibles ressources à la Ville. Durant l'exercice 1653-1654, la recette du Poids du foin, par exemple, ne produisit que la somme dérisoire de 2 florins 15 patacs (5).

#### G. — TRANSFORMATION EN IMPOT COMMUNAL.

Au bout de quelque temps, la Cité qui, désormais, pouvait disposer du Poids à son seul profit, le transformait en un véritable et réel impôt indirect, lequel frappait toutes les marchandises ou à peu près toutes. Le Poids de la Ville rapporta à celle-ci, en 1719, la somme de 35,563 fl. 0 patacs et, en 1725, 37,000 fl. L'an 1752, un nouveau tarif parut qui astreignait le clergé lui-même à s'y conformer. Il y eut, à ce sujet encore, des procès entre le clergé et la Ville, procès qui se terminèrent à l'amiable en 1754 (6). On convint que les marchandises et comestibles destinés aux besoins du clergé « ne seront pas soumis à l'impôt appelé Poids de la Ville » et que le bois affecté à son service ne sera pas non plus soumis au 60<sup>e</sup> denier (7).

En 1769, malgré le nouveau système adopté, le Poids continuait de donner à la Cité un revenu de 37,035 florins. On chercha à lui faire produire davantage, en vue d'aider au rétablissement des finances publiques. Les chefs communaux sollicitèrent le prince Velbruck, en 1774, d'approuver une nouvelle « rectification des droits appelés du Poids de Ville », outre « un péage aux portes de notre cité, tant pour l'entrée que pour la sortie (des marchandises) ». Le prince y consentit « à regret, forcé par les circonstances ». L'article premier de cette « rectification » portait que « toutes marchandises généralement quelconques non spécifiées, fussent-elles comprises sous le tarif du poids de l'an 1752, ou pas, payeront un centième de la valeur pour poids ».

Voici un extrait du tarif du droit de péage, établi par la Cité et approuvé par le Prince :

Mouton, cochon, 1 liard ; — veau, porc, 2 liards ; — gros bétail, comme vache, bœuf, 1 sou 2 liards ; — mulet, âne, chèvre, 1 sou ; — chevreuil, sanglier, 5 sous ; — chevroton, marcassin, 2 sous 2 liards ; — voiture, carrosse, chariot de

(1) Actes du 27 janvier 1651 et du 30 janvier 1652, dans le tome IX des manuscrits de Drouais, pièces n<sup>os</sup> 27 et 28, BCL. — On a retrouvé en 1921, dans le sol, à côté de l'église Saint-Gilles, une dalle mortuaire à la mémoire d'un membre de cette famille Prosset du XVII<sup>e</sup> siècle.

(2) MCC, t. 1649-1652, f. 344.

(3) Le 18 juin 1703, Philippe-Louis comte de Sinsendorf, représentant le Conseil impérial, conféra la commission de « garde seigneur des Poids et Mesures » à Léonard Arnould.

(4) MCC, t. 1722-1723, f. 154 v<sup>o</sup>.

(5) Cartul. de Beausport : lib. VII, f. 304.

(1) BE, t. III, p. 76.

(2) MCC, t. 1649-1652, f. 166-167. (Placard de notre collection partielle.)

toute espèce à 2 chevaux, 4 sous ; — id. à quatre chevaux, 8 sous ; — id. à six chevaux, 12 sous ; — charrette de paysan, charrette de roulier et autres à un cheval, 2 sous ; — à six chevaux, 12 sous ; — calèche, cabriolet à un cheval, 2 sous ; — id. à deux, 4 sous ; — cheval chargé, 2 sous ; — id. non chargé ou de selle, 1 son (1).

Ce double tarif de péages souleva de nouvelles oppositions de la part de l'État primaire, de l'État noble et du clergé secondaire qui, invoquant leurs privilèges antérieurs, prétendaient se soustraire à ces impôts de la Ville. Les deux corps portèrent leurs revendications jusque devant le tribunal suprême de l'Empire. Le Conseil aulique cassa, le 20 février 1775, les édits de Velbruck des 27 avril et 12 juillet 1774 (2). Le Prince, à la demande de la magistrature communale, eut beau interjeter appel du jugement, il essaya un second échec le 24 mai 1776. Il fut tenu dès lors d'exempter les nobles et les clergés primaire et secondaire des récents impôts. Ces derniers furent maintenus pour toutes les autres classes (3).

Le Poids de la Ville même ainsi entendu apporta promptement la plus forte recette dans le budget local, après l'impôt sur le brai. Son contingent pour l'exercice 1782-1783 se monta à la somme de 47,630 florins.

Après la Révolution de 1780, cette source de revenus éprouva une baisse notable, bien que le Conseil de la Cité, en vertu d'un mandement du prince Hoenbroeck, en date du 8 avril 1792, eût établi le lendemain une dernière « rectification du Poids de Ville » (4). Durant la période 1792-1793, la recette du Poids (5) comporta seulement un total de 36,482 florins.

La République française commença par imposer un maximum de prix pour les divers objets de nécessité ou d'utilité, en dehors duquel il était strictement défendu de commercer.

Cette mesure souleva des récriminations plus vives que ne l'avait fait le maintien du Poids de la Ville. Celui-ci finit pourtant par être supprimé en vertu des lois contre les impôts de consommation (6). Par voie de conséquence, le 28 fructidor an IV (14 septembre 1796), l'emploi de scelleur du prince fut supprimé ; il avait été rempli depuis 1778 par Nicolas Nassette (7). Le traitement y attaché rapportait plus de cent francs mensuellement. La charge était renouvelable, pour la forme, à chaque nouveau règne, moyennant le paiement d'une somme considérable, que venait compenser le produit du renouvellement des sceaux et étalons. Le poste fut acheté en dernier lieu au prix de 8,000 florins.

Cependant, l'Administration municipale exigeait, par

son arrêté du 28 fructidor an IV, un « nouvel étalonnement » et un nouveau scellé. Elle voulut ensuite que les poinçons destinés à sceller les poids et mesures portassent l'empreinte d'un bonnet de liberté, surmonté de la lettre L.

La fonction de scelleur ne fut d'ailleurs pas supprimée. Nassette a été remplacé par le citoyen Leroux, ancien officier municipal (8). Néanmoins l'Administration ordonna, le 29 nivôse an V (18 janvier 1797) la démolition du local du Poids au brai, qui se trouvait au quai de la Goffe.

#### H. — LE PESAGE OFFICIEL DEPUIS LE XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.

Le pesage officiel reprit de plus belle. Un arrêté des Consuls en date du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) rendit obligatoire pour toute la France au 1<sup>er</sup> vendémiaire an X (23 septembre 1801), l'emploi du nouveau système des mesures adopté par la République (9). D'autre part, la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), autorisa le gouvernement à établir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage dans les communes qui en étaient jugées susceptibles. Ensuite de cette loi, le Gouvernement prit un arrêté, le 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), laissant au ministre de l'intérieur le soin de faire exécuter les tarifs et règlements qui seraient présentés par les communes, et de les modifier au besoin.

Liège n'avait pas attendu l'apparition de cet arrêté pour aviser aux moyens d'accélérer l'usage général du système métrique dans toutes les parties soumises à la surveillance de la police, et donner en même temps aux marchands et consommateurs les garanties réciproques. Le 15 messidor an XI (4 juillet 1803), un arrêté du maire instituait un préposé spécial pour le mesurage du sel et autres matières sèches qui se vendaient au stier, ancienne mesure de Liège. Le mesurage public de ces denrées ne pouvait se faire que par l'intermédiaire de cet agent, dont le traitement était fixé à 30 francs par mois (10).

C'était là une réglementation partielle. Des mesures plus générales furent adoptées le 7 avril 1807 par le Conseil municipal et approuvées par le préfet, le 14 avril, par le Ministre de l'intérieur, le 7 mai. Elles tendaient à établir, au centre de la ville, dans la maison formant l'angle de la rue Sur-le-Mont et du quai de la Goffe, dite alors des *Cinq Lions* (11) et ensuite du *Cheval blanc*, à la porte *Bonaparte* (d'Amersœur), à celles d'Avroy et de Sainte-Marguerite, des bureaux de pesage, jaugeage et mesurage « pour toute espèce de denrées, soit pour cause de contestation » ou toutes autres opérations dont l'autorité communale se réservait le monopole. Quant aux droits à payer, ils étaient fixés par ce tarif, beaucoup plus restreint dans sa conception que ceux du siècle précédent :

« Pour le mesurage : du froment, seigle, orge, épeautre, avoine et autres denrées, telles que pois, navettes, fèves, vesces, sel, etc. ; droit par décalitre, 0 fr. 10 c. ; par hectolitre, 1 centime.

(1) Voir, en outre, *RCC*, 9 avril 1791.

(2) *RCC*, t. 1774-1775, f. 86.

(3) *DARRAS, Hist.* (1774-1775), t. 1, p. 125.

(4) Plaquette de 8 p. in 4°. (N<sup>o</sup> 307 CUC.)

(5) En 1782-1783, on construisit un local pour le Poids au Brai, près et en dehors la porte Sainte-Marguerite ; il se trouvait précédemment en face de ce qui est devenu l'établissement du Fontainebleau.

Un autre siège du Poids au Brai était à la Goffe.

(6) A une question posée à l'Administration municipale par l'Administration départementale, le 13 fructidor an IV (1<sup>er</sup> sept. 1796), il fut répondu :

« Il n'existe pas d'usage public, mais bien un usage assésimé pour les tonneaux et deux pesages publics exercés par deux peseurs assermentés gupés au mois : les droits de ces pesages publics qui sont très légers, sont affermés à des particuliers. Il y a enfin quelques autres pesages à l'usage du public dont des particuliers ont en possession, qu'ils exercent par eux-mêmes et où ils perçoivent à leur profit les mêmes droits que ceux exigés dans les précédents. »

(7) Né à Liège, paroisse Saint-Servais, le 20 décembre 1757, domicilié ensuite rue Saint-Thomas.

(8) V. les décisions de la commune et de l'Administration centrale, dans le *Gazette de Liège* du 2 vendémiaire et du 20 brumaire an V.

(9) Afin de faciliter la mise en usage du nouveau système, le préfet fit rédiger une *Instruction sur les nouvelles Mesures*, due à la plume de Thomassin.

(10) L'ARR du 25 janvier 1807 interdit de vendre le sel autrement qu'au poids.

(11) Cette maison était occupée en 1796, par un sieur Demartens.

• Pour le métrage : des draps, casimirs, toiles de fil, de coton, de chanvre et autres, pour un décimètre ou dix mètres de longueur, 0 fr. 05 c.; pour les quantités au-dessous, un centime par mètre.

• Pour le jaugeage : des liquides avec la jauge métrique, par hectolitre, 0 fr. 10 c.; par décalitre, 0 fr. 02 c.; — des liquides par empotement, par hectolitre, 0 fr. 20 c., par décalitre, 0 fr. 04 c.

• Pour le pesage : des denrées ou marchandises quelconques, telles que grains, beurre, houblon, viandes de toutes espèces, etc., pour chaque cent kilog., 0 fr. 10 c.; pour dix kilog., et toutes les quantités inférieures, 0 fr. 02 c.

Tous les bureaux étaient composés par l'Administration municipale et relevaient d'elle directement, quoique la comptabilité des revenus du pesage fût tout à fait distincte de celle des produits de l'octroi (1).

Le tarif ci-dessus a continué d'être appliqué dans son ensemble, mais le service du pesage ne tarda guère, après la chute du régime français, à être mis en ferme pour un terme de trois ans chaque fois. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ce fermage, qui était mis en adjudication, rapportait à la Ville douze à treize cents francs.

À cette époque, il n'existait plus que deux bureaux de pesage ; l'un au centre de la ville et l'autre aux abords de l'Abattoir, quai des Pêcheurs (2). Depuis quelque temps, en effet, le pesage avait été rendu libre, facultatif pour chacun. Il l'est resté jusqu'à nos jours. Néanmoins, la mise en ferme du Poids public qui avait continué de se faire de trois en trois ans, constituait pour la Ville, avec le dépotoir public, une recette annuelle de plus de 16,000 francs.

Le pont à bascule pour le pesage des marchandises en vrac a été établi en vertu d'une décision du 7 février 1887. Il a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> septembre 1888, place du Marché, près de la rue Royale (3). Le service n'est plus maintenant en entreprise mais constitue une régie sous la direction d'un fonctionnaire communal.

### III. — Dettes de la Cité. — Rentes. — Emprunts.

#### A. — LES EMPRUNTS DANS LE PRINCIPE.

Au chapitre *Finances communales*, il a été établi que la situation financière de la cité se montrait, dans les deux derniers siècles de la principauté surtout, sous un aspect des plus déplorables. Les emprunts se multipliaient inconsidérément et la dette publique s'accroissait successivement, bien qu'elle n'eût rien de productif. Elle était l'œuvre de dépenses absolument stériles et n'avait nullement été occasionnée par l'exécution de travaux d'utilité générale intéressant les générations à venir, à l'exception de l'érection de l'Hôtel-de-ville dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. La dette avait surtout été créée pour faire face aux besoins du moment, aux ravages, aux réquisitions, etc., des guerres dont le pays eut souvent à pâtir. Il faut bien le dire, la dette provenait principalement d'une mauvaise et imprévoyante gestion administrative.

En dépit de la rareté de nos sources écrites, on peut nourrir la conviction que la caisse communale gisait

dans un état aussi piteux, et pour les mêmes causes, durant toute la période médiévale. Dès les premiers temps de la commune proprement dite, les administrateurs, trop souvent d'une insuffisance notoire, avaient une profonde horreur de recourir à l'impôt pour parer aux nécessités ordinaires de la Cité, d'autant que presque toujours une taxation rencontrait une résistance invincible de la part des contribuables. Le déficit se fit promptement jour. Espérant le combler et sans préoccupation de l'avenir, on recourait à l'emprunt, puis à l'aliénation, sinon toujours du domaine communal, du moins de rentes tirées de l'occupation d'une partie de ce domaine.

On ne connaissait guère alors les banques qui actuellement offrent tant de facilités pour effectuer semblables opérations fiduciaires. En quelques grands centres s'établirent des tables de prêts, mais la plupart étaient aux mains d'habiles fils d'Israël. A quels taux d'ailleurs pouvait-on s'y procurer des capitaux? Ils s'élevaient entre 60 et 100 p. c., plus encore. Les Lombards qui succédèrent à ces trafiquants, exigeaient des intérêts tout aussi vexatoires.

Au XI<sup>e</sup> siècle, sans doute, Liège même renfermait un groupe de riches marchands indigènes (4). Recourir à ces capitalistes très clairsemés offrait autant de difficultés. Les lois de l'Église s'opposaient au prêt à intérêt. Déjà au VIII<sup>e</sup> siècle, Charlemagne flétrissait à l'égal de l'usure tout prêt semblable. Aussi bien, les premiers administrateurs locaux ne réussissaient-ils à emprunter, même aux bourgeois, qu'en les forçant réellement au prêt (5). C'est dans ces conditions qu'aura été effectué le premier emprunt communal de Liège dont nos annales fassent mention. En 1249, la Cité parvint ainsi à emprunter la somme de 1,400 marcs liégeois d'onze de ses patriciens (6).

Sous ce rapport, dans le haut moyen âge, les abbayes régionales répondaient à des nécessités sociales. Elles se livraient au prêt, mais au prêt charitable, en argent parfois, sous forme de rentes viagères plus fréquemment. Il arrivait qu'une mauvaise récolte, une famine, le manque de relations économiques exposaient les cultivateurs à mourir de faim. Devant emprunter, ils hypothéquaient leurs biens. Les abbayes, riches souvent, aidaient de leurs capitaux les besogneux qui s'adressaient à elles (7).

Nous n'avons point appris que la Ville de Liège ait recouru, à ce temps, au trésor des monastères. Peut-être aura-t-elle imité d'autres grands centres belges qui, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, empruntaient aux Lombards dans des moments de presse. Pour obtenir de l'argent à intérêt sans tomber sous le coup des interdictions ecclésiastiques sur l'usure, elle préférait procéder — pratique devenue courante alors — à la constitution de rentes. Cette opération était, en somme, un emprunt déguisé. En l'occurrence, l'une des parties vendait à l'autre une

(1) En 1685, l'abbaye de Saint-Hubert devait faire un paiement de 300 marcs à la comtesse Richilde de Hainaut. Pour le réaliser, elle emprunta la somme venue à des marchands et à des clercs de Liège (Cantabarium, pp. 295, 296).

(2) 1754. Le prince Abbé de La Marche promet aux Hainois de leur prêter sa Justice comme seigneur « quand ils la requerront, pour destourner leurs bourgeois à faire brève à passer la taille ». (Fais de Hainaut, ROP, t. 1, p. 151.)

(3) En cette circonstance, sept bourgeois réunis ont prêté ensemble 200 marcs. Conrad de Vise 50, Jean Deckeron 25, Pierre Bostal 50, Gérard de la Cange 100; en total, 1250. (BORMANS, BSLN, t. IX, p. 175. — Le bon maître des Drapiers, p. 30 du titre à part.)

(4) HANNAV, La formation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond, Gand 1896, p. 2.

(1) MADO, vol. XII, pp. 265-276.

(2) Le service rétabli en la manière est du 15 mars 1893.

(3) V. Place du Marché.

rente annuelle et perpétuelle dont elle se déclarait débitrice pour un prix convenu, qu'elle recevait de l'acquéreur de la rente sous la faculté de pouvoir racheter cette rente lorsqu'elle le jugerait à propos, moyennant le prix reçu et sans être obligée à ce rachat.

#### B. — LA DETTE DE LA CITÉ DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE AU XVII<sup>e</sup>.

Ce que pratiqua davantage la Cité, c'était la vente de rentes qui lui appartenaient. Les luttes civiles de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et de la première du suivant furent très préjudiciables aux finances de notre ville. Afin de pouvoir payer les soldats levés par celle-ci contre le prince Adolphe de La Marck, elle en arriva, l'an 1328, à vendre notamment un cens annuel de trois sous et demi sur une parcelle de terrain sise Sur-Meuse-aux-Mairniers au prix « de 6 livres tournois petits » (1). La même année, elle céda d'autres cens qu'elle percevait annuellement sur le fonds d'une série de maisons du Pont-d'Ile (2). En 1347, la Cité, chargée de dettes criardes « al ocquisition delle werre (3) que nous avons en », écrivait-elle, « contre notre chier et ameit saignor Monsignor Engelbeir (de La Marck) et al ocquisition des pensions axtargies (4) à payer au duc de Brabant à Bruxelles », se voyait de nouveau forcée d'aliéner d'autres rentes et biens, rentes reposant sur de nombreuses maisons du Pont-d'Ile également et d'un import de 6 marcs et 13 sous (5). Ces maigres sommes prouvent à suffisance la rareté du numéraire à ce temps.

La condition de la dette communale empira naturellement durant les dissensions persistantes de ce XIV<sup>e</sup> siècle, durant aussi les désordres, les guerres et l'incendie général de la ville au siècle suivant. Cependant, sous le règne bienfaisant d'Erard de La Marck, l'état financier se raffermi et, l'an 1523, la dette de la capitale ne s'élevait qu'à la modique somme de 47,001 florins 7 patars 9 sols de Brabant.

L'édilité s'en montrait néanmoins effrayée. Elle se rendit compte qu'un effort était digne d'elle et nécessaire pour débarrasser le budget de cette charge humiliante. Sous l'inspiration du prudent Erard de La Marck, les deux corps représentant la Cité décidèrent en 1524 de frapper un nouvel impôt sur les vins étrangers, impôt qui serait maintenu jusqu'à l'extinction de la dette (6).

Il y eut sans doute plus de bonnes intentions que de fermes décisions de la part de la Cité, puisque douze ans plus tard, — on l'a vu — c'est Erard de La Marck lui-même qui dut prendre en mains la direction de la gestion financière de la commune pour éteindre, en deux années, la dette criarde que les administrateurs liégeois avaient laissé s'accumuler sans avoir l'énergie de recourir aux mesures propres à l'amortir.

Les affaires pourtant ne tardèrent pas à s'améliorer quelque peu dans la suite de ce XVI<sup>e</sup> siècle. C'était nécessaire, car le taux d'intérêt restait à un haut niveau. Il commença à diminuer dans le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, abstraction faite quant aux tables de prêts bien entendu. Lorsque fut créé le Mont-de-Piété en 1622,

tout capitaliste pouvait y acquérir des rentes à 6 3/4 pour cent ; mais les rentes viagères rapportaient 10 p. c. et même si, au moment de l'acquisition, l'amateur avait plus de cinquante ans, il percevait douze pour cent.

Le 12 avril 1627, le Conseil de la Cité ordonnait un emprunt de 40,000 rixdalers sur rente ou intérêt de 5 p. c. (7).

La discorde entre les différents partis locaux s'était déjà fait sentir ; elle ne cessa plus jusqu'au delà du troisième quart du siècle. Ce fut, évidemment, au grand dam des finances communales, les charges augmentant, tandis que les recettes se faisaient moins fortes. Aussi les emprunts se multiplièrent-ils d'une façon démesurée. L'année 1636 vit émettre deux emprunts à la fois : l'un de 44,500 florins, l'autre de 47,000 fl. Pour ce dernier emprunt seul, que le clergé secondaire avait garanti, il eut à payer annuellement en vue de couvrir les intérêts, une somme de 6,500 florins (8).

Il n'empêche que les chefs de la cité ne bouclaient leur budget qu'affligé de considérables arriérages de rentes. Par suite, plus d'un innocent eut à pâtir pour les coupables. Il arriva, en effet, que de simples bourgeois en voyage à Bruxelles furent arrêtés et détenus « pour défaut de paiement de rentes dues par la Cité à deux Bruxellois ». Les arriérés réclamés étaient alors de 6,000 florins de Brabant (9). Comment, en face de pareil état de choses et en pleine période de troubles, les marchands-banquiers liégeois, osèrent-ils avancer à la Cité, l'an 1640, 80,000 patacons — soit plus de 400,000 fr. de monnaie décimale, déduction faite du pouvoir acquisitif, — au taux de 8 p. c. il est vrai (10) ?

Loin de s'assainir ultérieurement, l'état de la caisse de la Ville continua de s'aggraver. En 1677, le découvert s'élevait à 202,633 fl. avec, en perspective, « le compte des nécessités urgentes que pourroit causer la guerre que l'on void dans le pays, les missions et légations, les frais excessifs que les créanciers de la cité et autres font tous les jours par devant tous les tribunaux, faute de paiement de ce que la Cité leur doit ». Ainsi s'exprimait alors le receveur même de la ville.

Pour combler partiellement ce vide, énorme si l'on se reporte à l'époque, il fut usé d'un moyen qui ne devait, hélas ! que l'élargir : on lança un nouvel emprunt de 20,000 patacons ; mais qui donc pouvait encore ajouter foi au crédit de la Ville ? N'ayant recueilli de la sorte qu'une misérable somme de 8,000 patacons, elle y ajouta les quelques milliers de florins qu'allait produire, en ce temps de vénalité, la mise aux enchères de places vacantes au greffe (11), et continua de vivre péniblement les années suivantes. En 1691, la Cité parvint à obtenir de la compagnie des marchands-banquiers une avance de 32,000 florins, garantie sur le produit des impôts. C'est dans l'espoir de tirer la Ville du gouffre financier qu'en 1700 une société administrative fut formée. Mais les événements malheureux de ce temps ne lui permirent pas de réussir. La dette liégeoise, loin de disparaître, s'accrut de plus en plus.

(1) HSM, charte n° 31.

(2) Foville, *Man. van den Berck*, n° 133, 2<sup>e</sup> partie, t. 5, BUL.

(3) Guerre.

(4) En retard, arriérages.

(5) *Cartul. der Chartreux*, t. 48.

(6) *BLAL*, t. XIII, p. 31.

(7) *RCC*, t. 1626-1627, f. 116.

(8) *DARIS, Hist. de Diocèse (XVII<sup>e</sup> s.)*, t. 1, p. 116.

(9) *RCC*, t. 1640-1641, f. 202 v°.

(10) *RCC*, t. 1640-1641, f. 21 v°, 22 v°, 23.

(11) *Ibid.*, t. 1676-1678, f. 2 et 30 — 18 mars 1690.

## C. — DEPUIS 1684. — TAUX D'INTERET.

Depuis le règlement général du 28 novembre 1684, de Maximilien-Henri de Bavière, confirmé en ce point, l'an 1706, par un édit du Conseil impérial, il n'était plus permis de procéder à un emprunt sans l'approbation de l'autorité souveraine, de même que le receveur ne pouvait réclamer les rentes sans l'acquiescement des députés des Etats (1).

Aussi les emprunts de la Cité se firent-ils plus rares. Cependant, les capitaux devenaient en général plus aisés à trouver. C'est pourquoi une ordonnance de Joseph-Clément de Bavière du 15 janvier 1722, confirmée par un diplôme du 6 août 1723 de l'empereur Charles VI, voulait que toutes les rentes créées à prix d'argent fussent réduites au denier vingt, soit à cinq pour cent (2).

Le taux d'intérêt s'affaiblit graduellement, grâce à la paix qui régnait à l'intérieur et à l'extérieur. Alors qu'en 1716, il était encore de 5 p. c., il tomba en 1728 à 3 p. c. La plupart des communes profitèrent de cette condition avantageuse de l'argent pour réduire le chiffre de leur dette active en levant des capitaux à taux modérés. Ce fut là surtout l'œuvre de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, quand l'intérêt baissa jusqu'à 2 1/2 pour cent.

En attendant cette bienheureuse époque pour les emprunteurs, les chefs de la principauté, Georges-Louis de Berghes surtout, exigèrent des communes endettées de recourir aux ressources voulues pour l'extinction de leurs arriérés financiers et d'envoyer au Conseil privé le relevé de leurs emprunts, ainsi que des moyens dont elles disposaient pour les amortir (3).

Quant à ce qui concerne la Cité, après la mort de Joseph-Clément de Bavière, le chapitre cathédral *sede vacante* avait adopté des mesures spéciales le 13 janvier 1724. Il ordonna au rentier de ramener au denier trente, donc un peu plus de 3 p. c., toutes les rentes non réduites, mais en même temps de payer toutes les échéances arriérées. Afin de pouvoir juger de ce qui se ferait à cet égard, il commanda au même fonctionnaire de délivrer dans le mois un registre au grand greffe de la ville, avec un feuillet pour chaque créancier où seraient spécifiés, tous les paiements faits. A l'expiration de chaque exercice ; il était aisé ainsi de constater par un coup d'œil si tous les créanciers avaient été satisfaits, et de se rendre compte, en même temps, le cas échéant, de la suffisance des ressources de la Cité (4).

Pour donner des preuves de sa bonne volonté, la Cité, pendant une suite d'années, leva une série d'impôts destinés à faire face aux dépenses ordinaires d'abord et « pour le restant du provenu » être appliqué « à l'extinction d'une partie des rentes » (5). En 1746, le Conseil de la Cité décida « que les créanciers qui, dans la quinzaine de l'insinuation de sa résolution, n'auraient pas consenti par écrit à réduire au 30<sup>e</sup> denier, l'intérêt de leurs créances » verraient celles-ci remboursées. Le plus grand nombre des créanciers consentirent avec d'autant plus d'empressement à cette proposition qu'ils y apercevaient, pour leurs rentes, une garantie de crédit et de sécurité.

Ces créances étaient ordinairement constituées en billets de 1,000 à 4,000 florins, lesquels billets on vendait de la main à la main sans aucune formalité. Il paraît que les nouveaux porteurs en touchaient l'intérêt même à domicile, lorsqu'ils s'étaient fait connaître. Quand s'effectuait la cession, il était d'usage de faire don ou abandon d'une annuité entière au vendeur ou à son négociateur (6).

Le crédit de la Cité se consolidait au fur et à mesure de l'extinction de sa dette, qui, parfois, s'opérait par tirages au sort entre les différents créanciers (7), de nouveaux emprunts purent être réalisés, en 1749 notamment, au taux de 3 p. c., voire de 2 1/2 pour cent d'intérêt (8). Néanmoins, les rentes étaient loin d'être rachetées dans leur totalité en 1754 (9). Le 30 mars de cette année, Jean-Théodore de Bavière montrait encore à la Ville la nécessité de s'en occuper « pour le soulagement du peuple ».

Les plans pour améliorer les finances ne manquèrent point. L'on vit, l'an 1764, un bon Liégeois, H. de Blavier, proposer aux Etats « un jeu d'emprunt qui doit être joué tous les deux mois pendant quatre ans ou même tous les mois si on le trouvait plus convenable. Chaque jeu », affirmait l'inventeur, « rapportera à l'Etat, tous les frais faits, généralement tout payé et argent clair, au moins quatre cent mille francs, et peut-être davantage... Quoi peut-il avoir de plus attirant au public, » concluait-il, « que de savoir et voir que personne ne pourra perdre un obole de son prêt, mais bien gagner des grosses et même très grosses sommes (10)? »

Ce projet d'emprunt à primes, à l'état embryonnaire, ne fut goûté ni en haut lieu ni par la Ville.

Au fond, il ne déplaisait pas aux chefs de la Cité de laisser subsister et même se développer une dette dont le service n'exigeait d'elle aucune peine. Le Conseil écrivait à la date du 17 août 1771 aux composants des Seize Chambres :

« Nous remboursons actuellement les billets à 3 p. c. que nous avons pris sur hypothèque. Vous nous aviez chargé d'en prendre au moindre intérêt possible ; nous en avons en quantités à 2 1/2 que nous ne sommes pas d'intention de rembourser. Nous aurions plutôt réclimé des anciennes rentes sur la caisse du bras (11). »

Loïn d'alléger le poids de la dette, les Seize Chambres autorisèrent en 1774, un emprunt de 50,000 florins de Brabant (12), bien que, la même année, le prince Velbruck eût défendu aux administrateurs des communautés d'augmenter leurs dettes, sous peine d'avoir à en répondre de leur privé nom. Il n'en dut pas moins revenir à la charge, dans son règlement général du 8 février 1770 et dans une ordonnance du 26 avril suivant, pour empêcher les communes « d'accabler la postérité ». Elles devaient, pour amortir leur dette criarde, doubler leurs taxes éventuellement (13).

Mais, à Liège, loin de s'éteindre, la dette allait s'accroître par de nouveaux emprunts. Ainsi, en 1783, la Cité prenait « de l'argent à frais » par billets de mille

(1) ROP, t. 2, t. I, pp. 39, 343 et 348.

(2) Ibid., p. 321 ; voir aussi p. 308.

(3) Ibid., pp. 351, 374.

(4) ROP, t. 2, t. I, p. 327.

(5) RCC, t. 1755-1756, f. 41 v°, 176 v°.

(6) DE CHAMBER, *Recherches et dissertations*, p. 347.

(7) RCC, t. 1755-1756, f. 44 v°, r. 470, f. 3 v°.

(8) Ibid., t. 1755-1756, f. 31 v° ; r. 1756, f. 176.

(9) RCC, t. 1755-1756, f. 184.

(10) BEALE, t. XXXII, p. 184.

(11) RCC, t. 1771-1776, f. 6, v. 2000 r. 1772-1773, f. 327 v°.

(12) RCC, t. 1773-1776, f. 31 v°.

(13) ROP, t. 2, t. II, pp. 344 et 371.

écus, au taux de 2 1/2 p. c., en annonçant que ces billets ne seraient remboursés qu'après rédemption des emprunts à taux plus élevés (1). En 1787, alors que les esprits tendaient en France comme chez nous à rénover en matières administratives et sociales, les bourgmestres et conseil de Liège en étaient encore à proposer un emprunt sur rentes viagères pour éteindre le capital de la dette. On visait toujours à supprimer le déficit « sans avoir à recourir à de nouvelles impositions », se fondant uniquement, pour ce faire, sur des dons annuels du prince et du chapitre cathédral, et seulement sur « une légère augmentation du droit frappant l'exportation des houilles (2) ».

En 1789, grâce à une meilleure gestion des finances, la Cité avait pu payer les rentes de l'année courante et rembourser des capitaux pour une somme de 41,031 florins (3). Les transformations politiques qui se poursuivirent cette année même au mois d'août en notre principauté firent changer à nouveau la face des choses et rendirent plus mauvaise encore la dette publique.

#### D. — DETTES ET EMPRUNTS DEPUIS 1789.

Quand, en janvier 1791, Hoensbroeck, appuyé par les armes autrichiennes, put faire sa rentrée en la principauté après une absence d'un an et demi, l'une de ses premières pensées fut de travailler « au soulagement de la charge publique ». S'il songeait à de nouveaux emprunts devenus nécessaires et qui se firent à 5 p. c., il prévoyait aussi les moyens d'« opérer successivement leur remboursement à l'aide d'impôts extraordinaires ». La Cité également dut recourir à un emprunt, et néanmoins, le 20 octobre 1792, « vu les circonstances urgentes du temps », le Conseil ordonnait au rentier de suspendre le paiement des rentes. Le 8 mars 1793, il reconnut la nécessité « de prendre chez les marchands de cette cité et autres une somme provisoirement de cent mille écus » au taux de 5 p. c. Quatre jours plus tard, l'emprunt était porté à 200,000 écus « sur l'hypothèque de la généralité des revenus du clergé et de la Cité ». On promettait le remboursement total dans le délai d'un an. La suite donna un éclatant démenti à cette promesse.

L'année suivante, le 24 février, loin d'être en présence de l'amortissement de la dette, on vit émettre un nouvel emprunt par la Cité, au capital de 50,000 florins cette fois. Pour cet emprunt comme pour le précédent, les annonces portaient la clause que « si les canons (revenus semestriels) se paient dans les six semaines après leur échéance, les prêteurs ne recevront que 4 p. c. ». Perspective peu agréable, en vérité pour les souscripteurs. La réalité fut moins agréable encore, puisque, pendant une période plus que décennale, ni eux, ni les prêteurs subséquents, ne touchèrent un centime de revenu des capitaux prêtés.

Le 21 ventôse an VII (11 mars 1799) l'Administration centrale du département écrivait au ministre des finances :

« L'Administration municipale de Liège est principalement accablée de dettes, au point que depuis quatorze mois, les employés dans les bureaux ne sont point

salariés et ont voulu les jours derniers abandonner le travail. »

Bref, comme s'exprimait le maire Bailly en 1806, « le total de la dette de la Ville pouvait être évalué, par approximation à huit millions de francs ». Et cependant, le chef de la municipalité n'avait pas compris dans cette somme la contribution militaire de 600,000 florins, argent de Vienne, imposée en 1793, par le général autrichien prince de Cobourg, après la retraite de Dumouriez et reconnue par les États, ni diverses réquisitions illégales que la Ville avait dû supporter. Ensemble, elles formaient une somme supplémentaire d'environ deux millions.

Les dettes de la ville allaient subir une série d'avatars. On sait quelles avaient été pour la France les modifications de la dette publique. Les capitaux d'abord réduits au taux de 20 fois la rente, avaient finalement été consolidés au tiers et transformés en inscription sur le grand livre.

Alors parut la loi du 5 prairial an VI (24 mai 1798), spécialement applicable aux pays réunis. Les dettes des communes belges furent déclarées dettes nationales, et soumises pour la liquidation à toutes les règles, à toutes les réductions prescrites par la législation antérieure.

Ainsi, pour conserver le tiers des capitaux réduits et jouir du bénéfice de l'inscription, il fallait faire le dépôt de ses titres et en provoquer la reconnaissance dans les délais fixés par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) prorogés par celle du 24 frimaire (14 décembre) et renouvelés par divers arrêtés du pouvoir exécutif. L'omission de ces formalités, en temps utile, entraînait la déchéance.

Quelques-uns des créanciers obéirent ; le plus grand nombre d'entre eux préférèrent s'exposer à la déchéance (4).

Les octrois municipaux furent établis et les communes n'avaient plus que les revenus de ces octrois pour subvenir à leurs besoins. C'était trop peu encore aux yeux des inventeurs de cette taxe ; ils voulurent faire tourner au profit du trésor l'excédent de la recette des octrois sur la dépense rigoureusement nécessaire à la vie journalière des communes. Aussi résolut-on de relever de la déchéance les créanciers qui l'avaient légalement encourue, et décharger les communes du service des rentes dont elles étaient grevées, rentes qui, par leur liquidation définitive, n'étaient pas devenues dettes directes de l'État.

Par une générosité peu dispendieuse, celui-ci affectait une portion du produit des octrois à l'acquit des rentes rétablies, mais il faisait subir à celles-ci la double réduction qu'avaient éprouvées toutes les rentes de l'État. Tel fut le système adopté par les deux décrets impériaux des 21 et 31 août 1810. Ce dernier décret portait :

« Nous faisons concession en toute propriété aux communes dont les noms suivent de la somme désignée ci-après pour chacune d'elles, à prendre sur le budget en recette de chacune des dites communes, pour être employée au paiement de sa dette, savoir... Liège 30,000 fr. »

En conséquence, et sur cette base, le Conseil municipal opéra la liquidation, la réduction et la répartition de cet intérêt perpétuel dans la proportion des anciens

(1) Gazette de Liège, 23 avril 1785.

(2) WCC, t. 1789-1790, f. 146.

(3) Ibid., t. 1789-1790, f. 31.

(4) DE SÉLYS-LOGNON, Observations sur la Dette, ibid., p. 6.

capitaux qui formaient la dette constituée. Le gouvernement approuva le travail et une exécution paisible de quatre ans ajouta la sanction du temps à l'autorité de la loi.

Les choses en étaient là lorsque, à la chute de Napoléon en 1814, le pays de Liège cessa de faire partie de la France. Bientôt après, il fut annexé au royaume des Pays-Bas. Le 30 septembre de cette année et le 1<sup>er</sup> novembre suivant, le roi Guillaume prenait des arrêtés relatifs à la dette des communes. Les conseils de régence eurent à lui présenter un mode d'acquittement des dettes exigibles et constituées. Seulement le 19 janvier 1819 parut un arrêté royal disant que la dette constituée reprendrait sa valeur capitale fixée à flor. PB, 1,851,850, 81 cents, représentatifs de fr. 3,020, 638-50 c. et productive d'un intérêt annuel de 56,532 fl. 46 cents. Toutefois, il était stipulé, par l'art. 9 du même arrêté que le remboursement aurait lieu à raison de vingt fois l'intérêt annuel ; le capital de cette dette fut réduit à la somme de 2,303,613-20, tandis que la dette exigible était liquidée à 782,411-92.

L'art. 2 du même arrêté fixa les prestations militaires faites en 1814 et en 1815 aux troupes alliées à fl. PB, 84,554-35, soit 178,051 fr. Un arrêté royal du 22 décembre 1820, rectifié par un autre du 7 février 1821 augmenta la dette exigible d'une somme de 16,072 fr. 85 pour traitements des officiers municipaux depuis l'an II jusqu'à l'an IV de la République. Enfin, un autre arrêté

royal du 28 mars 1829 liquida à fr. 15,583-30 c. des créances dont une partie appartenait à la dette constituée et le reste à la dette exigible. En somme, le total général des capitaux de toutes les dettes liquidées de la sorte se chiffrait par fr. 3,387,532-36 c. L'ensemble était réduit en 1853, par remboursements successifs à fr. 951,937-39 c.

La nécessité de réaliser un emprunt de 300,000 fl. pour travaux publics ayant été démontrée, un arrêté royal du 2 juin 1830 autorisa la Ville à le contracter à l'intérêt de 5 p. c. au plus. D'autres emprunts suivirent : le 26 octobre 1830, 10,000 fl., et 100,132 fr. 22 c. ; les 20 décembre 1833 et 3 février 1834, 304,000 fr. ; le 24 octobre 1837, 2 millions ; le 30 avril 1853, 7,200,000 francs pour travaux divers.

On n'ignore nullement combien la dette de la Ville s'est accrue successivement depuis lors. On sait également avec quelle louable persistance Liège fait face à tous ses engagements si lourds soient-ils, tout en cherchant à amortir cette dette régulièrement. Cet amortissement à long terme se montre d'autant plus justifié en l'occurrence que la dette est due en grande partie à la confection d'ouvrages d'utilité publique dont les générations futures bénéficieront comme la nôtre, ou pour faire face aux énormes dépenses exceptionnelles et variées que la terrible et injuste guerre de 1014-1018 a imposées à notre cité.



## SEPTIÈME PARTIE

# POPULATION - ETAT CIVIL - DROIT DE BOURGEOISIE

### CHAPITRE PREMIER

#### POPULATION DE LIEGE

##### A. — Relevés à diverses époques.

Le dénombrement des habitants était effectué à Rome, mais très irrégulièrement, de même que ceux du moyen âge en maints pays européens. Sans doute, ces recensements n'avaient rien d'une exactitude mathématique. Ils n'en formaient pas moins des données intéressantes.

Notre territoire n'a aucunement été l'objet autrefois de semblables relevés généraux. Inutilement s'efforceraient-on de découvrir l'un ou l'autre document de statistique officielle le concernant. Il n'y a eu en notre région aucune règle démographique sur laquelle on pourrait tabler pour fixer l'importance de la population à Liège aux siècles anciens. C'est la conclusion à laquelle sont arrivés quelques écrivains liégeois qui ont voulu aborder ce problème <sup>(1)</sup>.

Précédemment, des historiens, des chroniqueurs, voire des voyageurs ont consigné des chiffres; mais ces chiffres ont été mis au hasard, sans fondement ni précision. Comment s'y rapporter? Tandis que l'un d'eux, venu à Liège, en 1650, le colonel français Duplessis l'Escuyer, se borne à dire que le nombre des habitants « excède plus de quarante mille <sup>(2)</sup> », le nonce Carafa qui vécut en notre cité peu d'années antérieurement, de 1624 à 1634, affirme que sa population surpasse 100,000 âmes <sup>(3)</sup>. C'est le total adopté par Cover en 1769 <sup>(4)</sup> et doublé trois ans plus tard par Grosley quand il prétend que la peste, l'an 1772, emporta à Liège plus de douze mille personnes sur 200,000 <sup>(5)</sup>. Or, notre cité n'a jamais compté une population de deux cent mille âmes et la peste n'a plus visité notre ville depuis 1660.

N'est-ce pas assez montrer qu'on ne peut se fier à ces énonciations lancées inconsidérément. Suffridus Petri n'est pas plus croyable lorsqu'il prétend qu'un dénombrement fait avant l'incendie de la ville en 1468 aurait accusé un chiffre de « cent vingt mille âmes dans l'enceinte de ses murs » <sup>(6)</sup>, c'est-à-dire sans les faubourgs. Il serait aisé de prouver l'impossibilité, pour la cité seule, d'avoir abrité, à l'époque susdite, une population aussi serrée.

A. Hansay s'appuie, lui, sur des pièces fiscales de l'époque. Il expose que la cénécé, ordonnée sous Charles le Téméraire en 1470 releva pour Liège et ses faubourgs, 2,000 feux ou demeures. En tablant sur une moyenne — trop faible selon nous —, de cinq habitants par maison, il arrive à une population de 10,000 habitants seulement pour Liège et ses faubourgs. Il est juste de noter que ce relevé a été dressé moins de deux ans après l'incendie général de la ville et que l'immense majorité des Liégeois qui n'avaient pas péri dans les combats des années précédentes et durant le sac de la cité avaient été dans l'impossibilité de réédifier leurs maisons, en présence des défenses formelles du farouche duc. Nous ne sommes donc point ici devant une situation normale, mais on est loin des 120,000 habitants indiqués pour cette date par des chroniqueurs anciens.

Un autre document fiscal, dressé en 1651, la *Description du rapport des vitres et bouilliers*, a donné lieu dès l'époque même à des calculs sur le montant de la population liégeoise <sup>(7)</sup>. Jos. Brassinne a tenu à redresser cette statistique, et en est arrivé aux conclusions suivantes <sup>(8)</sup> :

« La ville renfermait dans ses murs 5,724 maisons, ce qui donne une population de 28,620 âmes.

« Le quartier d'Outre-Meuse (paroisses Saint-Pholien et Saint-Nicolas), comptait pour lui seul, 1,227 maisons et 6,135 habitants.

« Les faubourgs Sainte-Marguerite, Sainte-Gertrude, Sainte-Walburge, Sainte-Véronique, Saint-Vincent, Sainte-Foy et Saint-Remacle-au-Pont formaient un ensemble de 1,843 maisons habitées par 9,215 personnes, ce qui donne pour la ville et ses faubourgs un total de 7,567 maisons et 37,835 habitants. »

(1) M.-L. Dulain avait déjà tenté, en 1890, de renseigner sur la Population de l'ancien pays de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le t. III du B.A.L. En 1904, dans le même B.A.L., Jos. Brassinne s'est efforcé, à l'aide de suppositions, de faire connaître la Population de Liège en 1690. En 1908, Jean Servais a produit une notice serrée sur la Population de Liège antérieure. C'est la plus complète du genre jusqu'à présent.

(2) *Voyage au pays de Liège*, Liège, 1809, Demurion, 1075.

(3) *Legatio apostolica ad provincias inferioris Germaniae*, p. 121.

(4) *Voyage en Hollande*, etc., t. II, p. 206.

(5) *Ibid.*, p. 77.

(6) CHAPEAUVILLER, t. III, p. 185.

(7) *Mss.*, 172, f. 208, BUL.

(8) *La population de Liège en 1651*.

Ce relevé de population a été obtenu par Brassinne, en attribuant aussi cinq habitants en moyenne à chaque bâtisse. Cette base est évidemment trop faible. En l'adaptant aux 28,000 maisons environ de la ville à notre époque, pour connaître sa population, on arriverait à 140,000 habitants, soit plus de 25,000 en-dessous de la réalité. Remarquons qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, le tassement des locataires dans les maisons était bien plus accentué que présentement. Comme Philippe de Hurgés le constatait en 1615, la plupart des bâtiments étaient occupés « chacun par cinq ou six ménages ou plus (1) ».

Il est d'autres titres officiels d'imposition qui pourraient aider à fixer approximativement la population dans les deux derniers siècles de la principauté. Ce sont les capitations, taxations générales par tête d'habitants. On en a connu aux années 1640, 1684, 1736, 1740, 1762 et 1791. En ordonnant cette levée d'impôt, le prince commandait aux divers curés de faire dresser par deux délégués la liste exacte de tous leurs paroissiens et des communautés religieuses. Si ces listes avaient été formées dans les règles, scrupuleusement, et si elles nous avaient été transmises toutes, on pourrait se flatter de pouvoir avancer des chiffres sérieux. Malheureusement, les recenseurs de l'époque ne se préoccupaient que du but réel du relevé : la taxation ; ils s'abstenaient le plus souvent de détailler les noms des pauvres, qu'ils savaient ne pas être en état de la payer et qui, d'ailleurs, étaient exemptés de fait. Même dans ces conditions, les énumérations ne nous sont parvenues que d'une façon très incomplète ; nombre de listes de paroisses font défaut. Dès lors, nul moyen de tirer parti, au point de vue statistique, de ces nomenclatures.

On peut dire, du moins, que sur les 7,567 maisons que renfermait Liège en 1651, 6,115 formaient des habitations bourgeoises ; 200 étaient claustrales ; 6,415 se trouvaient occupées par des contribuables solvables ; 1,097 par des insolubles. En prenant une moyenne de sept habitants par demeure, la population aurait été de 52,635 habitants, chiffre qui paraît très vraisemblable.

#### B. — Renseignements fournis en 1827.

Nulle autre œuvre fiscale ne permet de se livrer à semblables calculs dans les siècles suivants.

Le 9 février 1827, le ministre de l'intérieur hollandais demanda au gouverneur de notre province un tableau contenant, année par année, depuis l'an 1700 jusque et y compris 1814, d'une part, le nombre des naissances et de l'autre, le chiffre des décès au chef-lieu de la province. En transmettant le fruit de ses recherches, le 22 mars, le gouverneur expliquait ainsi l'impossibilité de réaliser pleinement le désir du ministre :

« Le travail n'a présenté aucune difficulté pour les années postérieures au 12 juillet 1796, moment où la tenue de l'état-civil a été retirée au clergé et confiée à l'autorité municipale. À l'aide des registres de l'état-civil, il était facile, en effet, de connaître, du moins à partir de cette époque, combien il y a eu de naissances et de décès à Liège chaque année. Mais il n'en a pas été de même des années qui ont précédé le 12 juillet 1796. Quelques détails suffiront pour en convaincre Votre Excellence...

« Si j'eusse pu me procurer tous les registres des curés, il m'eût été sans doute possible de fournir les indications que demande Votre Excellence, même pour tout le siècle dernier... ; mais il manque beaucoup de ces registres aux archives. Dans certaines paroisses, le peuple, dans un moment d'effervescence, les a livrés aux flammes (1), dans d'autres, ce sont les curés qui les ont emportés en émigrant. Et ils se sont égarés dans les pays étrangers. De là des lacunes considérables dans les archives de l'ancien état-civil. C'est au point qu'il ne m'est pas possible d'indiquer à Votre Excellence le nombre des décès qui ont eu lieu à Liège avant 1706, pas même pour une seule année, puisqu'il n'en existe pas une seule où les registres de décès soient complets.

« Il n'en a pas été tout à fait ainsi des naissances : il y a eu moyen de réunir 27 années de celles du siècle dernier qui appartiennent au temps du prince ; mais pour cela, il a fallu un travail considérable ; car l'on a dû dépouiller un grand nombre de registres où les actes de naissances, souvent illisibles, sont confondus avec ceux des mariages et des décès et d'autres détails étrangers à l'état-civil des personnes, désordre dont on ne saurait se faire une idée sans l'avoir vu...

« Comme les résultats sont loin de remplir complètement l'objet de votre dépêche du 9 février, j'ai fait faire quelques recherches pour voir si l'on ne découvrirait point ailleurs qu'à l'état-civil quelques notions sur le nombre des naissances et des décès des temps antérieurs à la Révolution ; mais elles ont été infructueuses : les archives de l'administration du prince-évêque n'offrent aucun document à cet égard. Cette administration, dont les vues ne s'étendaient pas très loin, semble même ne s'être jamais inquiétée de la population du pays qui n'est connue que par les rapports plus ou moins hasardés des historiens. Le gouvernement français qui a succédé à celui du prince, s'est, à la vérité, beaucoup occupé de recherches sur la population ; mais ses travaux n'ont pas été poussés au delà de l'époque de la Révolution, de sorte que les archives de l'administration de ce temps n'ont pu non plus m'être d'aucune utilité.

« Il semble résulter de l'état des naissances que la population était plus forte à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'au XIX<sup>e</sup>, car les baptêmes étaient beaucoup plus nombreux au commencement du siècle que sur la fin. Cela viendrait à l'appui des assertions des historiens qui, en général, prétendent que Liège comptait bien plus d'habitants autrefois que de nos jours.

« Il y a pourtant une observation qu'il importe de faire ; c'est qu'avant la Révolution l'on venait quelquefois des villages environnants faire baptiser les enfants à une paroisse de Liège, afin de les faire jouir de certains droits, par exemple d'y exercer le commerce sans payer les 400 florins qu'on exigeait des étrangers qui venaient s'y établir dans ce but. Ces baptêmes d'*extra urbem* n'auraient pas dû entrer dans les résultats qui figurent à l'état ; ils étaient en si petit nombre qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter. Il n'y en a pas un sur cent.

« Une remarque assez intéressante qu'on a faite lors du dépouillement de ces vieux registres, c'est que le

(1) Le gouverneur fait ici allusion aux incursions ou autres dévastations que, sous le régime français, on faisait subir aux registres paroissiaux pour retrouver l'exécution de la loi sur la conscription militaire.

nombre des enfants illégitimes qu'on ne trouve que très peu élevé dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'accroît à mesure qu'on approche du XIX<sup>e</sup>. Il n'était que de 80 en 1705, tandis qu'en 1788, il s'élevait à 215.»

Il y a cent ans, on le voit, les administrateurs admettaient comme nous l'impossibilité de fixer le chiffre de la population dans le siècle qui précéda le leur. Nous pouvons ajouter que, à Liège, même en la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1766, par exemple, le chiffre des naissances excédait celui des morts de plus d'un cinquième, tandis que le contraire se produisait alors dans les grandes villes de l'Europe. Si la population de notre cité n'augmentait pas à ce moment, il faudrait attribuer ce fait à l'émigration<sup>(1)</sup>. Selon le plan d'organisation municipale arrêté le 17 juillet 1790 par le Conseil de la ville, la population de Liège, de ses faubourgs et de sa banlieue aurait été alors de 88,159 habitants répartis ainsi : dans les murs, 32,064, dont 10,300 établis sur la rive droite de la Meuse ; dans les faubourgs, 17,206 ; dans la banlieue, 37,890.

Mais à cette époque encore les données varient. On vient de voir que d'après le plan d'organisation municipale, Liège avec ses faubourgs aurait compris 80,260 habitants. Or, une proclamation en date du 12 *germinal* an V (3 avril 1797) de l'Administration centrale et de l'Administration municipale aux assemblées primaires porte textuellement :

« Lors de la révolution de 1789, la magistrature populaire arrêta d'abord qu'il serait fait un recensement général et exact de l'état de population de la commune. Ce recensement se fit en 1790 ; il se fit avec toute la régularité possible et son résultat fut tel que Liège et faubourgs contenaient près de soixante mille âmes<sup>(2)</sup>, au grand étonnement de la majorité qui était convaincue que la population s'élevait beaucoup plus haut. Ce recensement de 1790 est d'autant moins équivoque qu'alors Liège avait une émigration assez considérable : évêque, chapitre, leurs agents, leurs partisans, ceux qui, neutres dans toutes les affaires, ne cherchent que tranquillité, s'étaient éloignés de la ville. Il est donc évident que ce recensement ne peut qu'être au dessous du nombre réel. »

La proclamation continue en ces termes :

« Pendant le séjour des Français en 1792 et au commencement de 1793, on ne procéda à aucun recensement nouveau... Au retour de nos libérateurs, pendant le temps où la réunion n'était pas exécutée, on sait qu'il ne fut pas question de s'occuper d'un recensement nouveau ; et lorsque, par le décret du 9 *vendémiaire* an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795), nos vœux furent enfin tout à fait accomplis ; lorsque, d'après une loi formelle de la Convention nationale, le gouvernement envoya un commissaire pour organiser parmi nous les autorités constituées, Liège lui fut présenté comme une commune au delà de cinquante mille âmes ; tout le monde fut li-dessus d'accord.

« En conformité de la loi du 10 *vendémiaire* (2 octobre) sur la police des communes, qui ordonne de dresser le tableau des citoyens domiciliés, l'administration municipale procéda à un recensement nouveau. Celui-ci ne produisit que 43,000 âmes, mais il est évident que cet état n'est pas l'état habituel des choses ; qu'il ne peut servir de base ; que les circonstances, la stagnation du commerce, l'interdiction des fabriques, la retraite dans les campagnes d'une foule d'individus, la diminution de tous les travaux ordinaires, l'émigration, la guerre, cent autres causes acci-

dentelles et nées nécessairement des événements momentanés ; que les nombreux passeports donnés à des ouvriers cherchant du travail hors de nos murs, que le nombre même des braves Liégeois qui combattent sous les drapeaux de la liberté, on peut ajouter l'inexactitude notoire avec laquelle fut fait le recensement, les réticences volontaires que la crainte d'une réquisition produisait, enfin tout a concouru à ne pas permettre qu'on pût regarder cette opération comme régulière. »

Benezech, ministre de l'intérieur, par une lettre du 7 *germinal* an V (26 avril 1797) provoqua un nouveau recensement à Liège, mais le ministre, qui nourrissait quelques doutes sur la véracité des assertions de la municipalité, avertit celle-ci que ce relevé « ne fixera l'administration générale qu'autant qu'il contiendra tous les détails propres à en assurer l'exactitude ».

Ce second relevé de la population ne se distingua pas favorablement du premier. Nicolas Bassenge, commissaire du Directoire exécutif, le constatait dans une lettre du 27 *ventôse* an V (17 mars 1797) au ministre des finances. Elle rappelle que le recensement fait après l'émigration des partisans du prince-évêque avait donné 58,000 habitants, et ajoute que le dénombrement de l'an V, ne donna à la ville qu'une population de 44,000 âmes. Postérieurement, le 15 *thermidor* de la susdite année (2 août), Bassenge encore signalait au ministre que « Liège a perdu près de 20,000 âmes de sa population et Verviers, place si importante par ses draperies, près de 5,000. »

Significatif est ce tableau comparatif de la population locale dressé par le maire de Liège, Sélys, dans un rapport officiel, le 25 *fructidor* an VIII (12 sept. 1800) :

« An V (22 sept. 1796 au 21 sept. 1797) : 43,067 habitants<sup>(1)</sup>.

An VI (22 sept. 1797 au 21 sept. 1798) : 37,023 habitants.

An VII (22 sept. 1798 au 21 sept. 1799) : 38,196 habitants.

An VIII (22 sept. 1799 au 21 sept. 1800) : 39,208 habitants.

Nombre de maisons	8,797 <sup>(2)</sup>
Inhabitées	605

### C. — Recensements au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle.

Avec le Concordat du 15 juillet 1801, coïncida l'amnistie offerte aux émigrés. Il faut croire que bon nombre de ces derniers en profitèrent, car le relevé de la population de cette date fait monter le chiffre des habitants à 45,406. Il progressa encore les années suivantes. Thomassin, pour les années 1806 et 1811, cite les chiffres respectifs de 46,983 et 48,520. En 1806, la population urbaine se répartissait ainsi<sup>(3)</sup> :

Le quartier de l'Est :	10,727 habitants.
Le quartier du Sud :	15,528 "
Le quartier de l'Ouest :	9,435 "
Le quartier du Nord :	11,243 "

(1) La population du département de l'Ourthe était de 312,264 habitants. (Thomassin, an V, p. 24.)

(2) En 1825, le nombre des maisons était à Liège de 8,221 pour 21,227 habitants ; en 1850, il s'élevait à 12,227 pour une population de 32,000 âmes.

(3) Pour la population de Liège au XIX<sup>e</sup> siècle, V. MSDO, 117.

(1) STARNAT, *État sur le plan d'un hôpital général*, 1773, p. 23.

(2) Une lettre de l'Administration municipale à l'Administration du département en date du 7 *novembre* an IV (26 avril 1796) disait : « Il est constaté par le relevé qui a été fait en 1790 (sic), que la population de la ville et faubourgs seulement et sans y comprendre la banlieue était de cinquante-huit mille âmes ».

soit un total de 46,983, dont 21,343 du sexe masculin (y compris 582 militaires aux armées) et 25,640 du sexe féminin.

Il fallut longtemps avant que Liège vît le chiffre de sa population égaler celui de la fin de l'ancien régime.

En 1826 encore, notre ville ne comptait que 54,000 habitants; en 1830, 56,641. Depuis lors, l'ascension a été des plus accentuées: en 1851, la population était arrivée à 83,507; dix ans plus tard elle atteignait 98,542; en 1865, 105,903. Seules les années 1866 et 1867, révélèrent un amoindrissement, effet de la terrible épidémie de choléra qui fit plus de 1,600 victimes à Liège: 104,280 et 104,523. Quel revirement dans la période qui suivit! Déjà en 1873, le dénombrement montrait à Liège 117,344 habitants, pour s'élever en 1905 à 172,207 habitants. Ce chiffre est fondé sur le mouvement annuel de l'état-civil, qui n'est pas en harmonie avec celui du recensement décennal. En effet, dans la première nomenclature, le chiffre est établi à l'aide des données relatives aux inscriptions et radiations puisées dans les registres de population. Il est manifestement plus élevé que celui du recensement, à cause des doubles emplois. Ces doubles emplois proviennent notamment de radiations non effectuées dans les registres d'habitants qui ont été inscrits une seconde fois en une autre commune du royaume. Seul, le recensement général de la population, à l'occasion duquel une revision attentive et complète des registres a lieu, peut fournir le chiffre exact de la population. Ainsi, le mouvement annuel consignait pour Liège, en 1910, une population de 176,093 habitants. Il y avait là une erreur qui a été rectifiée après le recensement de 1910, lequel a ramené le chiffre véritable à 167,521. Il était remonté en 1914 à 173,792.

La guerre de 1914-1918 a laissé des traces profondes, en l'espèce surtout, non seulement par la perte d'hommes sur les champs de bataille, par l'exode d'éléments allemands (1) et d'autres étrangers, mais par la transformation de la mentalité publique. Cette transformation a été une des conséquences les plus fâcheuses de la guerre; elle a diminué fortement le nombre des naissances. Nonobstant les années écoulées depuis l'armistice de novembre 1918, la population de Liège qui était descendue à 166,545 a été ramenée à 163,298 au 31 décembre 1920 (2). Elle est au 31 déc. 1923 de 165,096.

Durant la période de 1801 à 1830, cinq recensements généraux ont eu lieu dans les territoires formant actuellement la Belgique. L'arrêté royal du 29 septembre 1828, qui ordonnait un de ces recensements, stipulait en son art. 2 qu'il serait renouvelé après chaque période décennale. En réalité, sous le gouvernement belge le premier recensement a eu lieu en 1846. Néanmoins le principe a été consacré par la loi du 2 juin 1856. Elle porte que, tous les dix ans à partir du 31 décembre 1856, il sera effectué un recensement qui servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux art. 49 et 54 de la Constitution. Le deuxième et le troisième recensement depuis l'indépendance nationale s'effectuèrent en 1856 et en 1866. En 1876, il ne se fit qu'un simple dénombrement, le gouvernement, pour se conformer à un vœu émis par le Congrès

internationale de statistique, ayant décidé que, dorénavant les recensements se feraient à des dates dont le millésime se termine par un zéro. Cette décision a été approuvée par la Législature le 25 mai 1880. C'est en conséquence de cette loi qu'ont été opérés les recensements de 1880, de 1890, de 1900, de 1910 et de 1920.

#### D. — Registres de population.

Un arrêté royal du 30 juin 1846 a donné aux registres de population le caractère administratif qu'ils ont aujourd'hui. La matière fut réglée par la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les mesures d'exécution firent l'objet des arrêtés royaux du 14 juillet 1856, du 31 octobre 1866 et du 30 décembre 1900. Un arrêté royal du 26 juillet 1920 a créé un nouveau modèle de registre de population.

Autrefois, les registres de population étaient tenus dans un intérêt presque exclusivement de police. (V. la loi française des 19-22 juillet 1791 et instructions du gouvernement des Pays-Bas, du 3 septembre 1820).

A Liège, ils remontent à l'année 1801 pour le quartier de l'Est; à 1803 pour celui du Nord, à 1806 pour celui du Sud et à 1820 pour celui de l'Ouest. Les anciens registres sont maintenant déposés dans les commissariats de police pour l'usage duquel ils furent établis.

La création du bureau central de la population a été décidée par le Conseil communal le 17 décembre 1889. Ce bureau a été ouvert au public le 1<sup>er</sup> janvier 1891. Etabli d'abord dans le sous-sol de l'Hôtel-de-ville, vers la rue de la Violette, il occupe depuis le 12 juillet 1902, les locaux édifiés à cette fin rue Féroustrée, 44 (3).

## CHAPITRE II

### ETAT CIVIL — DROIT DE BOURGEOISIE

#### I. — Etat civil.

##### A. — AVANT LES REGISTRES PAROISSIAUX

On a défini l'état-civil des personnes « le rôle juridique des faits qui servent à déterminer un rang dans la société à chaque individu » (4). Plus justement peut-on avancer que l'état-civil des citoyens embrasse les principales époques de la vie de l'homme. Il ressortit du droit civil positif tout pur, et exige une plénière sollicitude du législateur. Disons plus: pratiquement, l'état-civil consacre, dans l'intérêt de chaque individu, dans celui des familles et de la société, les prérogatives que l'homme acquiert, les obligations qu'il contracte ou qu'il transmet par la naissance, par le mariage ou par la mort. A cette fin, il est indispensable que la situation soit publiquement démontrée, de manière à ne laisser place à aucune suspicion.

Aussi bien, depuis que les hommes se sont groupés en villes ou en nations distinctes, s'est-on attaché à

(1) V. Notice sur les services communaux, pp. 31 et 32.

(2) V. en outre Notice sur le recensement de la population au 31 déc. 1920.

(3) V. Notice sur les services communaux, pp. 31 et 32.

(4) BURNIER, Origine et tenue des anciens registres d'état-civil (1887), p. 1.

consigner d'une façon durable les événements marquants, individuels ou généraux. Ces Mémoires devinrent les livres primitifs de l'humanité. Les législateurs de Rome et d'Athènes comprirent également la nécessité de perpétuer officiellement les différents actes de leurs sujets pour le bien des familles comme de l'Etat lui-même.

En nos régions, à l'époque médiévale, tandis que les abbayes, les cathédrales et les collégiales coopéraient grandement à la diffusion de l'instruction, ces institutions reconnaissent l'utilité générale de perpétuer au moyen d'annales, de rouleaux de morts ou d'obituares, les dates les plus frappantes de la vie de leurs fondateurs, de leurs bienfaiteurs, de leurs illustrations ou des monarques sous lesquelles elles ont successivement vécu.

Les particuliers, de leur côté, se complurent à transcrire, dans des registres spéciaux, dans des *stocks*, les dates de naissance, de mariage, de décès des divers membres de leur ascendance et de leur descendance, en même temps que leurs prouesses. La coutume n'avait rien perdu de son intensité au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>(1)</sup>.

Ce sont des documents familiaux du genre qui, au XIV<sup>e</sup> siècle déjà, ont permis au généalogiste distingué, Jacques de Hemricourt, de dresser le remarquable *Miroir des Nobles*, où se déroule l'existence mouvementée de la vaillante chevalerie de Hesbaye et de tous ses lignages.

Les sources auxquelles recourut Hemricourt étaient précieuses, à coup sûr. Elles n'avaient aucun caractère officiel. Ces renseignements manquaient d'authenticité absolue. Ils ne pouvaient servir de pièce à conviction dans les actes publics.

Pour formuler ceux-ci, pour faire ce qu'on appelait des « approbances d'âge »<sup>(2)</sup>, force était de se servir, avec combien de difficultés et d'incertitude, des preuves testimoniales apportées, soit par les parrain et marraine, soit par une série des plus honorables ou des plus vieux habitants de l'endroit, dont la mémoire n'apparaissait pas toujours des plus lucides. A leur défaut seulement on utilisait les annotations de papiers domestiques, souvent de simples présomptions.

Quelles qu'elles fussent, ces indications n'avaient rien de général ; elles étaient isolées, individuelles, sans contrôle.

## B. — INTRODUCTION DES REGISTRES PAROISSIAUX.

Il se comprend que, de bonne heure, d'eux-mêmes, sans direction aucune, les chefs de paroisses aient entrevu l'intérêt capital qu'offrait l'annotation des baptêmes, des mariages auxquels ils procédaient, l'autorité administrative s'abstenant absolument de toute ingérence dans la constatation des naissances, des mariages et des décès. En l'occurrence, les procès-verbaux de ces actes religieux pouvaient seuls empêcher des abus de genres variés. Que de fois, notamment, par ignorance des parentés contractées, les curés étaient exposés à

célébrer des mariages pour lesquels existaient des empêchements canoniques et autres ! Cependant, on ne connaît pas de registres paroissiaux antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle. Dans le diocèse de Tournai, l'ordre d'inscrire sur un registre les noms et prénoms des enfants baptisés remonte au synode de l'an 1481. La France n'était pas plus avancée.

L'usage a été rendu général par le Concile de Trente. Une de ses prescriptions formulée le 21 novembre 1563, exigea que les curés tinsent dans leurs paroisses respectives, des registres aux naissances, aux mariages<sup>(3)</sup> et aux décès<sup>(4)</sup>. Bien que les décrets de ce Concile n'aient été publiés à Liège que le 2 octobre 1585<sup>(5)</sup>, ils y avaient été appliqués dix ans auparavant pour l'inscription des naissances dans la principale église paroissiale, à Notre-Dame-aux-Fonts.

Aux derniers siècles de l'ancien régime, il y avait à Liège trente-deux paroisses, plus une chapelle, celle placée sous le vocable de Saint-Henri à la Citadelle, et trois hospices : Saint-Abraham, des Incurables et de Cornillon, où l'on constatait les décès et procédait au mariage. Le droit d'octroyer le baptême n'était pas aussi divisé. Onze églises privilégiées : Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Adalbert, Sainte-Foy, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marguerite, Saint-Nicolas-Outre-Meuse, Saint-Remacle-au-Pont, Saint-Servais, Sainte-Véronique, Saint-Vincent et Sainte-Walburge, plus la chapelle Saint-Henri quant au XVIII<sup>e</sup> siècle, conféraient le premier sacrement<sup>(6)</sup>. Encore ce nombre de onze était-il beaucoup plus restreint avant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, comme nous le prouvons en la *Troisième Partie*, (Chap. II). En général, les pasteurs paroissiaux veillaient, si pas toujours à la bonne confection des actes qu'ils inscrivaient, au moins à la sérieuse conservation des registres mêmes. Lorsqu'ils s'apercevaient de l'état de caducité de ces documents, ils en informaient la Cité. Celle-ci, ayant conscience de la haute valeur de ces registres pour la généralité de ses concitoyens, intervenait financièrement, en vue de faire faire une nouvelle transcription lorsque c'était nécessaire, puis ordonnait toutes les mesures propres à obtenir une copie fidèle<sup>(7)</sup>.

(1) Notons qu'avant la réforme judiciaire de Groesbeck, ordonnée le 5 juillet 1572, l'âge de la majorité était fixé « de 27 à 28 ans ». Ce point fut reconnu exact par les échevins de Liège, le 27 décembre 1584. (CPL, t. III, p. 204, V. aussi p. 358.) Depuis la réformation de Groesbeck, la majorité cessa par le mariage ou à l'âge de 25 ans révolus. (Chap. XII, art. 26.)

(2) DUBOIS, *L'Etat-civil*, 1876, 1<sup>re</sup> partie, Législation, p. 128.

(3) MANUELLET, *Statuta episcopalis diocesis Leodiensis* (à la suite de la *Praxis pastoralis*), t. III, p. 124. — ROP, s. 4, t. II, p. 99.

(4) Le 27 avril 1586, les échevins de Liège attestèrent que « suivant droit et loi », le Prince-évêque « a faculté et pouvoir de légitimer enfants naturels ». (CPL, t. III, p. 162.) Il usait de ce droit par son Conseil privé. (V. CP, t. 27, f. 121 v<sup>o</sup>.) Le Conseil privé décréta aussi des « déclarations de naissance canoniques ». Le 25 mai 1586, il mit encore de ce droit sous F.-C.-E.-A. de Méan de Beaurieu. (R. 42, f. 106 v<sup>o</sup>.)

(5) 1585, 20 avril. « Sur supplication présentée par Defoss, pasteur et curé de N.-D.-aux-Fonts, remontrant que les plus anciens registres baptismaux de la dite église, dont l'un commença à l'an 1298 et l'autre à l'an 1501, sont dans un mauvais état, et malgré le soin qu'on en a, ils déperissent d'années en années, et que, dans peu d'années, ils deviendront indéchiffrables, que le plus ancien tombe déjà en lambeaux, ainsi qu'il nous a constaté, le Conseil de la Cité, considérant que tels registres servent pour les qualifications des familles et bourgeois, et ainsi concerne le bien public, ordonna d'accorder au suppliant cinquante écus, à payer quand il aura fait transcrire le plus ancien des deux registres, collationné et authentiqué par les solennités requises pour qu'il fasse foi tant que que bon jugement. » (RCC, t. 178-179, f. 70 v<sup>o</sup>.)

(6) 1781, 20 mai. « Vu la supplication de Buss, notaire et vérificateur des vieux cartulaires, le Conseil ordonne au curé de lui compter 30 écus tant pour avoir exposé deux vieux registres aux baptêmes de l'église N.-D.-aux-Fonts, au delà des deux autres après à la convention du 20 avril 1776, que former un index général alphabétique pour les dits

(1) Parmi les familles légières ayant conservé le plus de souvenirs de l'époque, citons les *Dreyer*, les *Cabrais*, les *Michon*, les *Jansz*, etc.

(2) Les vingt premiers registres aux actes des échevins de Liège, renfermant une série de ces approbances d'âge.

## C. — LEGISLATION ANCIENNE.

Selon une coutume immémoriale le prévôt de Saint-Lambert était en possession du droit de dispenser des bans de mariage et d'autoriser les futurs époux à faire consacrer leur union en temps clos ou en dehors de leur église paroissiale. C'est ce qu'affirmaient solennellement, le 9 novembre 1350, les curés de Liège à l'encontre des prétentions du chef diocésain. Leur déclaration fut proclamée à nouveau le 4 février 1430 (1).

Cette doctrine reposait, au surplus, sur les statuts diocésains et sur maints concordats intervenus entre évêques et archidiacres ; elle est attestée, en outre, par les registres des émoluments du grand prévôt.

Des changements furent introduits en la matière par le Concile de Trente. En général, l'évêque lui-même ou son vicaire général remettait les bans de mariages, mais, dans certains cas, le prévôt maintenait l'exercice de son antique privilège, non sans susciter parfois des démêlés dont il sortit vainqueur au XVII<sup>e</sup> siècle (2).

Des diverses ordonnances portées jadis sur les questions se rattachant en somme à l'état-civil des citoyens, la plus importante et la seule qui ait un caractère général est celle édictée le 18 novembre 1760 par le prince-évêque Charles d'Oultremont. Elle dit notamment :

« Nous ordonnons qu'à commencer du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les curés décrivent les baptêmes, les mariages, les morts, même les enfants enterrés dans leurs paroisses, sur deux registres dont un restera chez le curé, à qui seul compétera le droit d'en donner des extraits, et dont l'autre sera, dans le cours de janvier prochain, et ainsi à l'avenir, envoyé par les doyens ruraux de chaque curé pour être déposé à l'office de notre grand sceal, et y être examiné et conservé comme il conviendra et comme il se pratique dans les pays voisins, selon l'usage sagement établi, par les princes qui les gouvernent.

« Quant à l'enregistrement du baptême d'un enfant illégitime, nous voulons que l'on n'y fasse aucune mention de son père et que l'on ne l'y inscrive sous cette qualité que dans un de ces trois cas : 1<sup>o</sup> si le père a été déclaré tel par un décret de juge ; 2<sup>o</sup> si lui-même en est venu de vive voix faire l'aveu ; 3<sup>o</sup> si, absent, il en a envoyé une déclaration authentique et en bonne forme.

« Dans l'un de ces trois cas, on n'inscrira le nom du père d'un enfant illégitime qu'en rapportant le décret du juge par lequel il est déclaré tel, ou la déclaration, soit de vive voix, soit par écrit que le père lui-même en aura faite au curé.

« S'il arrive que le père et la mère d'un enfant ainsi reconnu, viennent à le légitimer par leur mariage, l'acte de cette reconnaissance sera mentionné et inséré dans l'enregistrement de leur mariage, et l'on y exprimera le nom de leur enfant reconnu comme dessus, le jour de sa naissance, celui de son baptême, avec le nom de ses parrain et marraine (3). »

Les mariages étaient faits dans la forme et d'après les règles prescrites par les lois de l'Église. Actons seulement qu'à l'égard des officiers et des soldats au service du prince, le mariage ne pouvait d'abord être célébré qu'avec la permission du chef de corps (4). Le 10

janvier 1775, Velbruck réserva à lui seul le droit d'accorder cette permission (5).

Les actes de mariages, comme ceux de baptêmes devaient être rédigés suivant des formules données qui comprenaient la plupart des indications des actes de l'état-civil actuels (6).

## D. — RÉGIME NOUVEAU. — PREMIÈRES LOIS SUR L'ÉTAT-CIVIL. — APPLICATION AU PAYS DE LIÈGE.

Les bouleversements politiques qui signalèrent la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle allaient transformer radicalement la législation en la matière. L'Assemblée constituante de France proclama ce principe qui fut inscrit dans la Constitution de 1791 :

« Le pouvoir législatif établit, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les mariages, naissances et décès seront constatés et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

Conformément à cet article de la Constitution de 1791, l'Assemblée législative vota la loi du 20 septembre 1792 sur le mode de constater l'état-civil des citoyens. Cette loi chargeait les municipalités de la rédaction des actes de l'état-civil. Ces actes font preuve et foi en justice ; il est interdit à toutes autres personnes de s'immiscer dans la rédaction des actes et dans la teneur des registres. Il est enfin ordonné de transporter à la maison commune tous les registres paroissiaux.

La loi ne portait pas atteinte aux droits des curés de tenir comme précédemment des registres de paroisse ; mais ces registres n'avaient plus pour elle aucune force probante. Pour préciser ce point, un décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) défendit aux juges, administrateurs et fonctionnaires publics d'avoir égard aux attestations que les ministres du culte pourraient donner relativement à l'état-civil des citoyens.

Telle fut la législation nouvelle adoptée pour toute la France. Quand est-elle devenue légalement applicable à Liège, qui n'était point encore, à cette date, officiellement annexée à la grande nation voisine, quoique occupée par ses armées ? Cette question a été soulevée

(1) ROP, s. 3, t. II, p. 758.

(2) Voir l'énumération des édits et ordonnances ayant trait aux registres paroissiaux et aux actes y relatifs, en dehors des pièces citées dans le corps de la notice.

1648, 1 mai. — Mandement de Ferdinand de Bavière prescrivant l'observation des décrets synodaux. (ROP, s. 3, t. II, p. 402.)

1660, 13 fév. — Mandement de Maxim-Henri de Tuscine — Discours des publications de mariages. (MANGARY, Mandats, t. III, p. 226.)

1671, 26 janvier. — Id. Mariages de personnes étrangères à la paroisse. (Ibid., p. 222.)

1690, 5 janvier. — Edit de Jean-Louis d'Éberon. Mariages des militaires. (ROP, s. 3, t. I, p. 387.)

1701, 30 décembre. — Edit de Joseph-Clément de Bavière. (Ibid., p. 304.)

1709, 27 janvier. — Ibid. Mariages en général. (Ibid., p. 306.)

1726, 13 janvier. — Edit G.-L. de Berghes. Additions au précédent.

1754, 22 avril. — Ibid. de Jean-Théod. de Bavière, suspendant l'exécution des ordonnances précédentes. (ROP, s. 3, t. II, p. 6.)

1744, 26 juillet. — Instructions id. (Ibid., p. 7, note.)

1755, 20 juillet. — Mand. de Jean-Théod. de Bavière. Publication des trois bans. (ROP, s. 3, t. II, p. 302.)

1775, 18 juin. — Ordre à ceux qui ont contracté mariage devant un autre prêtre que leur curé, de faire enregistrer le mariage par celui-ci. (Pliard.)

1776, 26 février. — Ord. de Ch. d'Oultremont. Id. (ROP, s. 3, t. II, p. 508.)

1776, 27 sept. — Suite de la précédente. (Ibid., p. 508, note.)

1771, 5 novembre. — Mandem. du chapitre *Sedis vacante* renouvelant les défenses de celui du 26 février précédent. (ROP, s. 3, t. II, p. 613.)

quatre registres. (RCC, t. 176-178), t. 26. V. aussi *Précéd., Supplément*, 175-176, t. 111, n<sup>o</sup> 1.)

Précis de l'importance qu'on attachait alors aux registres paroissiaux : En 1760, fut trouvée une page détachée et endommagée où figuraient des actes de baptême de juin 1720. Elle fut faite sur l'authenticité du document, après quoi l'autorité ecclésiastique autorisa le curé de W.-D.-aux-Bois à insérer la page détachée dans le registre ad hoc. (Pliard, 1776-1778, t. 93.)

(1) RCC, t. IV, p. 121 ; t. V, p. 97.

(2) LABAYE, *RIAL*, t. XLVI, p. 75.

(3) ROP, s. 3, t. II, p. 307.

(4) Edits de 1692 et de 1701, dans MANGARY, t. III, pp. 117 et 124.

en 1840, à l'occasion d'un différend particulier <sup>(1)</sup> et examinée longuement par tous les corps judiciaires compétents de Belgique.

Quelques semaines après la seconde entrée des troupes de la République en notre principauté, le représentant du peuple Frécine, loin d'exiger la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1792, prit un arrêté qui chargeait les communes, *abandonnées de leur curé*, de nommer une personne apte à tenir provisoirement les registres des naissances, des décès et des mariages. L'administration d'arrondissement de Liège ayant invité à s'y conformer l'administration de Verviers, celle-ci, le 10 brumaire an III (31 octobre 1794) nomma à cet effet, le père Récollet Archange Guittard <sup>(2)</sup>.

C'est aussi parce que la loi susdite n'était point virtuellement appliquée en notre région que, de Bruxelles, les Représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse formulèrent l'arrêté ci-après en date du 26 brumaire an III (16 novembre 1794) :

« LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, ETC.

« Informés que plusieurs citoyens désirent contracter mariage devant le magistrat, à l'instar de ce qui se pratique en France :

« Considérant qu'en maintenant les usages reçus dans la Belgique, il reste toujours pour principe que les parties peuvent y renoncer quand l'ordre public n'est point blessé ;

« Voulant concilier ce qui est dû en cette matière, aux principes de la liberté individuelle, avec les usages conservés du pays.

« ARRÊTENT ce qui suit :

« Art. 1. — Le magistrat est autorisé, dans toute l'étendue de la Belgique à donner acte de mariage aux parties qui se présenteront à cet effet devant lui, après néanmoins la publication qui aura lieu, conformément aux lois de la République.

« Il pourra aussi, lorsqu'il sera requis, donner actes de naissances et décès. Le tout sera constaté dans des registres spécialement tenus à cet effet.

« Art. 2. — Hors le cas d'une réquisition expresse au magistrat de la part des citoyens intéressés, les mariages, naissances et décès continueront d'être constatés, comme par le passé, par les ministres du culte, sans qu'à cet égard, ils puissent être inquiétés en aucune façon <sup>(3)</sup>. »

Le 25 nivôse an III (16 janvier 1795), le représentant du peuple Frécine prenait encore un arrêté conçu dans le même sens pour le « pays d'Entre-Meuse et Rhin » <sup>(4)</sup>.

La municipalité liégeoise devança ces arrêtés quant à la sécularisation de l'état-civil. Elle mit celle-ci en pratique neuf jours avant le décret du 11 mars 1793, qui réunissait pour la première fois le pays de Liège à la France, décret qui ne fut même pas exécuté. Voici en effet, le texte d'une pièce qui a été versée au dossier du procès indiqué, et après avoir été certifiée conforme.

« Extrait d'une feuille détachée se trouvant dans les archives communales de Liège laquelle n'est revêtue d'aucune signature ni de paragraphe : elle est intitulée :

« Séance du 2 mars au matin. »

« Un membre observe qu'une citoyenne liégeoise demande qu'on avise aux moyens de lui faire remettre la permission de mariage que le grand vicaire était dans l'usage de délivrer. On observe que, le vœu du peuple liégeois pour la

réunion à la France étant émis, la loi sur l'état-civil des citoyens faite par le législateur français est dès maintenant en vigueur ; cette motion est appuyée par tous les membres, et, en conséquence, l'assemblée arrête qu'elle constatera dorénavant l'état-civil des citoyens, et délivrera les actes des mariages qui pourront se contracter. Il sera enjoint aux curés des paroisses de remettre à la municipalité les registres où ils ont inscrit ci-devant les naissances, mariages et décès. La loi française sur l'état-civil des citoyens sera publiée et proclamée. » (*Suit l'annonce des proclamations de mariage pour le dimanche suivant*) <sup>(5)</sup>

A la pièce qui précède, se trouvait jointe celle dont la teneur suit :

« Extrait du procès-verbal de la séance du corps municipal de la ville libre de Liège tenue le 3 mars 1793 au matin, l'an II de la République française :

« Ensuite de la loi qui attribue aux municipalités le droit de constater l'état-civil des citoyens, j'atteste que la proclamation de l'acte de mariage que veulent contracter le citoyen Toronlay, sergent-major dans la légion allemande, et la citoyenne Marie-Joséphé Bernard, a été faite aujourd'hui au péristyle de la maison commune à midi ; de quoi la municipalité délivre acte et attestation.

Par ordonnance :

« J.-P. LIBEN, secrétaire greffier. »

Aucune autre suite n'a été donnée alors à la décision municipale, car deux jours après l'armée autrichienne pénétrait en maître dans les murs de Liège qu'avait abandonnée la municipalité républicaine <sup>(6)</sup>. Celle-ci, à sa réinstauration fin juillet 1794, reprit, partiellement du moins, les opérations d'état-civil <sup>(7)</sup>. La légalité de ses actes est exposée en ces termes par la Cour de Cassation en son arrêt du 11 novembre 1841 :

« Si la loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens n'était pas obligatoire à Liège en septembre 1794, parce qu'elle n'y était pas encore publiée et que personne ne peut être obligé d'exécuter une loi avant qu'il n'en ait une connaissance légale, rien n'empêche cependant celui qui connaît la loi de l'exécuter avant sa publication, lorsqu'il ne blesse pas les droits des tiers ; ce principe a été reconnu lors de la discussion de l'art. 1<sup>er</sup> du Code civil, qui distingue aussi entre l'époque où les lois sont exécutoires ou peuvent être exécutées et l'époque où elles doivent être exécutées.

« Ce principe a été également reconnu par les Représentants du Peuple dans leur arrêté du 26 brumaire an III, dans lequel en autorisant le magistrat à donner aux parties acte de leur mariage, ils ne font que reconnaître un droit préexistant.

« C'est en partant des mêmes idées que la municipalité de Liège avait déjà proclamé sa compétence par sa résolution du 2 mars 1793 ; il est constant au procès que depuis cette époque jusqu'en juin 1796, où la loi du 20 septembre 1792 a été publiée à Liège, il existe sur les registres de la municipalité de cette ville environ deux cents actes de naissance, mariage, divorce et décès.

(1) On ne peut guère mettre en doute l'authenticité de cette délibération. Il faut seulement constater qu'on n'a pu en retrouver jusqu'ici, dans les archives communales, le texte original. Les registres aux procès-verbaux de l'Administration municipale, conservés dans le dépôt de la ville commencent au 11 décembre 1792. Au dépôt des archives de la province, les procès-verbaux de la municipalité, en minute, s'arrêtent au 1<sup>er</sup> mars 1793. La résolution est reproduite textuellement dans l'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1841, affaire Pélou-Dessier.

(2) Cette inscription explique l'absence d'actes de l'épouse reçus de mars 1792 à fin juillet 1794 par la municipalité, le régime ancien ayant repris pleine vigueur dans cet intervalle.

(3) Procès-verbaux de la Municipalité, août 1794, p. 15.

(4) *Affaire Pélou contre Dessier* : Mariage Gossin-Decarme.

(5) LAZAR, *Histoire de Verviers* (1796-1814), p. 36.

(6) *Recueil des arrêtés des Représentants du peuple*, éd. Latour, t. III, p. 44.

(7) *Plusard de notre collect. partiel*.

« D'après le principe prérappelé et dans ces circonstances, c'est avec raison que la Cour de Liège ne s'est pas arrêtée à la prétendue incompétence absolue de la municipalité de cette ville pour recevoir l'acte de mariage dont il s'agit le 26 fructidor an II (1). »

Comme il vient d'être dit, les lois sur l'état-civil des 20 septembre et 19 décembre 1792 ont été promulguées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795), et publiées à Liège en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif du 29 prairial an IV (17 juin 1796) lequel a été enregistré au chef-lieu du département de l'Ourthe, le 24 messidor (12 juillet 1796).

#### E. — FORMATION D'UN BUREAU D'ÉTAT-CIVIL A LIEGE.

Ce n'est — on l'a vu — qu'à partir de l'an 1796 que le bureau de l'état-civil de Liège a pu être formé. Cependant la municipalité anticipa sur les dernières décisions rappelées. Le 14 floréal an IV (3 mai 1796), elle procédait à l'élection de « celui de ses membres qui devait diriger » le bureau. Cet « officier public » fut d'abord le citoyen F.-L.-B. Terlinde, mais il varia fréquemment dans le principe, quoique le bureau ne dut pas fonctionner avant le 17 thermidor (4 août 1796).

A cette date seulement, l'autorité communale communiquait l'avertissement suivant au public :

« 1<sup>o</sup> Si antérieurement à la publication de la présente loi quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfants dans les formes usitées, elles seront tenues, dans la huitaine qui suivra la dite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions de la loi.

« 2<sup>o</sup> Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir, dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public, qui en dressera acte sur les registres suivant les formes prescrites (2). »

Les actes reçus par l'officier de l'état-civil furent tout d'abord peu nombreux. De plus, la situation troublée où Liège se trouvait alors rendit plus ou moins malaisée l'accomplissement des nouvelles formalités imposées et on constate, à l'inspection des registres, que des actes ne sont pas transcrits, d'autres ne le sont qu'en partie, d'autres encore le sont sur feuilles volantes, etc. (3). Pourtant, dès le 12 fructidor an II (20 août 1794), la municipalité avait décidé de tenir un registre d'état-civil (4).

Les premiers actes inscrits pour les naissances remontent au 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794); pour les décès, au 2<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an II (18 septembre 1794); pour les mariages, au 11 fructidor an II (28 août 1794).

Cinq jours après la publication des lois sur l'état-civil, le 29 messidor (17 juillet 1796), un arrêté de la municipalité avait prescrit aux curés, vicaires, etc., de déposer dans les dix jours au bureau de l'état-civil, les registres paroissiaux dont ils avaient la garde. C'est ce qui eut lieu pour la plus grande partie le 4 août à Liège (5).

Mais l'exécution de la loi, au point de vue des particuliers, ne se fit pas aisément partout. A Verviers, c'est le 6 fructidor an IV (23 août 1796) qu'eut lieu le premier mariage à l'Hôtel-de-ville. Le peuple se porta sur le Marché et fit entendre des huées. Le lendemain la municipalité, « considérant que les auteurs de ces désordres sont très répréhensibles en ce qu'ils paraissent tendre à avilir les lois sur l'état-civil des citoyens », menaça de déférer aux tribunaux tous les fauteurs de troubles (6).

Des chefs communaux mêmes donnaient en grand nombre le mauvais exemple. Le 6 messidor an VI (24 juin 1798), l'Administration centrale de l'Ourthe se voyait forcée d'adresser la semonce suivante aux municipalités : « Nous remettons toute la responsabilité de l'inexécution des lois sur l'état-civil sur ceux d'entre vous qui auront retardé, empêché ou ajourné leur exécution (7). »

Le préfet lui-même était désolé de l'insouciance que l'autorité municipale, en général, montrait à cet égard ; il l'attribuait « à des préjugés qu'il est important de détruire ». Dans une circulaire du 15 octobre 1800, il se croyait forcé d'engager les maires « à se concerter avec les curés qui exigeraient préalablement l'accomplissement des formalités civiles (8) ».

Le 11 août 1807, onze ans après la mise en application des lois sur l'état-civil au pays de Liège, l'évêque Zaepffel dépeignait ainsi la situation au ministre des cultes :

« La plainte à l'égard de la tenue des registres civils par les officiers civils est générale. Dans plus d'une commune, on n'en tient point. Leurs maires ont recours aux desservants et tirent des extraits de leurs registres. Dans celles où il en existe, les inscriptions sont tellement fautives et incorrectes qu'il est peu possible d'en sortir, et s'il n'est pris au plus tôt des mesures pour remédier au mal, il en naîtra un dommage irréparable pour les familles. Pour y obvier autant qu'il est en moi, j'ai réitéré aux curés et desservants mes ordres, déjà contenus dans mes mandements, d'être d'une attention scrupuleuse dans l'inscription des différents actes, d'en tenir double registre pour l'un être envoyé au courant de janvier chaque année au dépôt de l'évêché et l'autre rester entre leurs mains.

« Un autre mal très préjudiciable arrive à l'égard des anciens registres que les maires promènent dans les caharets. Libre à chacun de les parcourir. On les salit, des feuillets s'en déchirent, et de quelle utilité peuvent être aux générations présentes et futures des registres ainsi dégratés et mutilés (9). »

On sait que le titre II du Code civil promulgué le 21 mars 1803 régit tous les actes de l'état-civil des citoyens. Lors de la réunion de la Belgique à la Hollande, le roi Guillaume manifesta, par ses arrêtés des 1<sup>er</sup> et 21 octobre 1814, des vellétés de remettre en usage les principaux points de la législation du régime princier quant aux naissances et aux mariages. Le 7 mars 1815, il prit un moyen terme : il affranchit l'acte religieux comme l'acte civil de toute déclaration préalable et les rendit indépendants l'un de l'autre (10). Cette décision, en somme, n'eut guère d'action sur les bureaux d'état-civil des communes. L'arrêté fut rapporté quelques mois plus

(1) Mariage de Jean Gamin et de Maria-Jeanne-Jos. Decorme.

(2) V. *Jeux de Gazette de Liège (Democ)* du 3 août 1796, p. 8.

(3) *Services communaux*, 1907, p. 36.

Jusqu'en 1862, les actes sont dressés d'après le calendrier républicain.

(4) *Procès-verbaux de la municipalité*, t. II, p. 20 AV.

(5) *Idem*, 26 juillet 1796.

(6) *LIÈGE, État de Verviers (1794-1814)*, p. 271.

(7) *Idem*, an VI, p. 1122.

(8) *Idem*, *Notices*, t. 26.

(9) *Idem*, *Notices*, t. XII, p. 88.

(10) *DARU, État de l'évêché (1794-1814)*, t. IV, pp. 113-115.



THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 4<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924